42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 33 13 AOUT 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quelqu'un peut-il être en état de grâce, tout en ignorant les vérités nécessaires de nécessité de moyen et donc n'en ayant pas la foi explicite ? S'il meurt en cet état, sera-t-il sauvé ? 513. — Quels sont les principes relatifs à l'absolution des occasionnaires ? Peut-on admettre aux sacrements Pierre, en prison pour vol, et Berthe sa concubine qui continue d'habiter sa maison ? 514. — Que penser des communions faites sans préparation ou presque ? Des communions fréquentes, mais avec des confessions rares ? Vaut-il mieux interrompre ses communions quotidiennes le jour où l'on doit se confesser ? 516. — Que pouvait et devait faire un prêtre auprès d'un homme politique protestant frappé d'apoplexie ? 518. — Quels sont les principes relatifs au baptême des adultes, en cas ordinaires ou en péril de mort ? 519. — Dans une paroisse très peu chrétienne, convient-il de laisser les enfants dans la bonne foi au sujet des fautes *contra sextum* ? 521. — Quelles conditions faut-il pour user du privilège paulin ? Application au cas de Roméo et Juliette, 522. — Peut-on s'adresser à un dentiste, pasteur protestant, et lui remettre en guise d'honoraires une somme « pour ses œuvres » ou « pour ses pauvres » ? Y a-t-il coopération à sa propagande anti-catholique ? 524. — Une indulgence plénière peut-elle être appliquée à plusieurs défunts ? 525. — Peut-on, recevant de Jacques des honoraires de messes, garder ceux-ci sans dire les messes, en compensation d'une dette que Jacques ne veut pas payer ? 525.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Edmond Renard, 525 ; André Martin, G. Rigault, chan. Bonnenfant, F. Deshoulières, 526 ; Mgr Grabmann, Eug. Duplessy, Henry Bordeaux, Henri Davignon, 527 ; abbé Gidrol, G. Goyau, 528.

PRÉDICATION

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XV. L'amour est aussi une preuve de la Présence réelle, 433.

Panégyrique de sainte Jeanne de Chantal. — Sa vertu de force, 436.

Panégyrique de saint Barthélemy. — Nous devons être apôtres, 441.

Mon petit mot du Dimanche. — XLIII. *11e Dim. après la Pentecôte :* Le sourd et muet, 444.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XXXIX. 12e Dimanche après la Pentecôte, 444. — XL. 13e Dimanche, 446.

PETIT COURRIER

Q. — Pouvez-vous m'indiquer quelques ouvrages théologiques traitant la question si importante *De Lege Naturali* ? Les articles spéciaux des traités *De Immutabilitate* et *De Dispensatione legis naturalis* m'ont toujours inquiété.

R. — Avez-vous consulté S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia-IIæ, q. CIV ; et *C. Gentes*, III, c. 111-122 ? — Parmi les commentateurs, voyez Gonet, *Clypeus theologiæ thomisticæ*, 2a pars, tract. VI *(De legibus)*, disp. III ; Billuart, *Cursus theologiæ, Tractatus de legibus*, dissert. II ; et surtout Suarez, *De legibus*, lib. II *(Opera*, Vivès, t. V). — Parmi les manuels récents, nous vous recommandons Cathrein, *Philosophia moralis* (un vol.), Herder, Fribourg-en-B., et Ferretti, *Institutiones philosophiæ moralis* (3 vol.), Rome, Via del Seminario, 120. — En français, lisez le P. Janvier, *Exposition de la Morale catholique*, Carême 1909, 3e conférence, et le P. Pègues, *Commentaire littéral*, t. IX, pp. 73-101.

Q. — Savez-vous si les *Annales de Sainte Solange* paraissent encore ? Et où trouver une *Vie* de sainte Solange ?

R. — Ad I. Nous n'en savons rien, mais serions heureux d'être renseignés.

Ad II. Jos. Bernard, *Histoire de Ste Solange*, in-12 de 383 p., Paris, Palmé (1878) ; — petite *Vie*

PHONO graphes *(pour patronages)*. **Jumelles et Appareils PHOTO. Fusils, Armes de défense STYLOS.** *Catalogue franco sur demande aux* **Etabl^ts. E. MUGLER fils à VALENCE** *(Drôme)*
Conditions spéciales et toutes facilités de paiement aux lecteurs de l'Ami

VINS fins livrés par Maison 1er ordre, recommandée clergé, depuis la pièce 218 fr. fût neuf compris *franco* tous frais, échant^on 1 fr. **259 fr.**
Ecrire : Veuve GUILLAUME ROGER, vins, NARBONNE.

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etab^ts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VI^e)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE *En vente partout*
GROS : Société Française des Tissus TETRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2^e
R. C. Seine 101.853

Librairie CARDEILHAC-SOUBIRON
MONTREJEAU (Haute-Garonne)
POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Le Code du Droit Canonique

Par **G. BAREILLE**
NOUVELLE EDITION, REVUE ET AUGMENTÉE, 1 VOLUME RELIÉ.
Prix de souscription....... **24 Francs**

La Librairie **CARDEILHAC-SOUBIRON** informe les lecteurs de l'*Ami du Clergé* qu'en plus de ses éditions, elle a toujours en stock la plupart des œuvres des Pères de l'Eglise, dont certaines actuellement très rares, comme de DUNS SCOT, SUAREZ, DE LUGO, SAINT CHRYSOSTOME, SAINT AUGUSTIN, etc., ainsi que toutes les principales collections d'œuvres des auteurs religieux et littéraires.
Catalogue et renseignements franco sur demande

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE
Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre « **COLLYRE VERT** » du R. P. Louis-René **a rendu la vue à des aveugles !** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des YEUX n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.*
Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M.).

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, et *Pharmacies.*

Arthritiques

pour préparer votre **EAU ALCALINE**
n'employez que le

SEL VICHY-ETAT

qui lessive les REINS, l'ESTOMAC et l'INTESTIN
et élimine l'ACIDE URIQUE
0.25 le p quet pour **1 litre d'eau** **0.25**
Toutes Pharmacies

42e ANNÉE (5e série) N° 33 13 AOUT 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. Édition partielle . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Édition complète . . . . 23 fr. Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quelqu'un peut-il être en état de grâce, tout en ignorant les vérités nécessaires de nécessité de moyen et donc n'en ayant pas la foi explicite ? S'il meurt en cet état, sera-t-il sauvé ? 513. — Quels sont les principes relatifs à l'absolution des occasionnaires ? Peut-on admettre aux sacrements Pierre, en prison pour vol, et Berthe sa concubine qui continue d'habiter sa maison ? 514. — Que penser des communions faites sans préparation ou presque ? Des communions fréquentes, mais avec des confessions rares ? Vaut-il mieux interrompre ses communions quotidiennes le jour où l'on doit se confesser ? 516. — Que pouvait et devait faire un prêtre auprès d'un homme politique protestant frappé d'apoplexie ? 518. — Quels sont les principes relatifs au baptême des adultes, en cas ordinaires ou en péril de mort ? 519. — Dans une paroisse très peu chrétienne, convient-il de laisser les enfants dans la bonne foi au sujet des fautes *contra sextum ?* 521. — Quelles conditions faut-il pour user du privilège paulin ? Application au cas de Roméo et Juliette, 522. — Peut-on s'adresser à un dentiste, pasteur protestant, et lui remettre en guise d'honoraires une somme « pour ses œuvres » ou « pour ses pauvres » ? Y a-t-il coopération à sa propagande anti-catholique ? 524. — Une indulgence plénière peut-elle être appliquée à plusieurs défunts ? 525. — Peut-on, recevant de Jacques des honoraires de messes, garder ceux-ci sans dire les messes, en compensation d'une dette que Jacques ne veut pas payer ? 525.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Edmond Renard, 525 ; André Martin, G. Rigault, chan. Bonnenfant, F. Deshoulières, 526 ; Mgr Grabmann, Eug. Duplessy, Henry Bordeaux, Henri Davignon, 527 ; abbé Gidrol, G. Goyau, 528.

PRÉDICATION

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XV. L'amour est aussi une preuve de la Présence réelle, 433.

Panégyrique de sainte Jeanne de Chantal. — Sa vertu de force, 436.

Panégyrique de saint Barthélemy. — Nous devons être apôtres, 441.

Mon petit mot du Dimanche. — XLIII. *11e Dim. après la Pentecôte :* Le sourd et muet, 444.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XXXIX. 12e Dimanche après la Pentecôte, 444. — XL. 13e Dimanche, 446.

PETIT COURRIER

Q. — Pouvez-vous m'indiquer quelques ouvrages théologiques traitant la question si importante *De Lege Naturali ?* Les articles spéciaux des traités *De Immutabilitate* et *De Dispensatione legis naturalis* m'ont toujours inquiété.

R. — Avez-vous consulté S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia-IIæ, q. CIV ; et *C. Gentes*, III, c. 111-122 ? — Parmi les commentateurs, voyez Gonet, *Clypeus theologiæ thomisticæ*, 2a pars, tract. VI *(De legibus)*, disp. III ; Billuart, *Cursus theologiæ, Tractatus de legibus*, dissert. II ; et surtout Suarez, *De legibus*, lib. II *(Opera*, Vivès, t. V). — Parmi les manuels récents, nous vous recommandons Cathrein, *Philosophia moralis* (un vol.), Herder, Fribourg-en-B., et Ferretti, *Institutiones philosophiæ moralis* (3 vol.), Rome, Via del Seminario, 120. — En français, lisez le P. Janvier, *Exposition de la Morale catholique*, Carême 1909, 3e conférence, et le P. Pègues, *Commentaire littéral*, t. IX, pp. 73-101.

Q. — Savez-vous si les *Annales de Sainte Solange* paraissent encore ? Et où trouver une *Vie* de sainte Solange ?

R. — Ad I. Nous n'en savons rien, mais serions heureux d'être renseignés.

Ad II. Jos. Bernard, *Histoire de Ste Solange*, in-12 de 383 p., Paris, Palmé (1878) ; — petite *Vie*

(nº 39) dans la collection de brochures in-18 à 32 p., 0 f. 35, éditée par Marcel Cattier, à Tours ; — au nº 428 de la collection de la Bonne Presse ; — Toubeau de Maisonneuve, *Ste Solange, Patronne du Berry*, in-12, Bourges 1896 ; — *Acta Sanctorum*, maii, t. II, p. 588-96, et t. VII, 669 ; — *Petits Bollandistes*, au 10 mai, t. V, p. 427-31.

Q. — Où pourrais-je trouver la traduction française 1° du *Sacerdoce éternel*, de Manning, et 2° de *L'Ambassadeur du Christ*, du cardinal Gibbons ?

R. — Ad I. Il en existe deux : l'une par l'abbé Ch. Fiévet, publiée en 1899 à Lille, chez Desclée ; l'autre par l'abbé Maillet, publiée en 1891 chez Aubanel frères, Avignon.

Ad II. La trad. de l'abbé André, P. S. S., est toujours en vente chez Lethielleux, prix actuel 8 f.

Q. — Un élève de philosophie a été troublé par les cours qui lui ont été faits au lycée sur le fatalisme théologique, la prescience de Dieu, la prédestination, en faveur desquels on a invoqué le témoignage de S. Paul, de S. Augustin, etc. — Quel ouvrage pourrais-je lui conseiller pour l'éclairer sur ces questions si délicates du libre arbitre ?

R. — Prenez d'Alès, art. *Prédestination* dans le *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique*, fasc. XIX.

Q. — Où pourrais-je trouver quelques indications pour m'aider à tracer le programme d'un petit Congrès Marial ?

R. — Vous trouveriez sûrement de bonnes idées en parcourant la collection de *Notre-Dame*, revue mariale éditée par la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e. A commencé en 1911 (mensuelle), suspendue en août 1914, reparaît maintenant tous les deux mois (nº 49 en juillet-août 1925), 6 f. par an (Etranger, 8 f.). — Mêmes périodicité, prix et adresse : *L'Eucharistie, Rome, Jérusalem.*

Q. — Dans les derniers indults accordant le privilège de la Portioncule, il est dit que les prières aux intentions du Souverain Pontife comportent la récitation d'au moins six *Pater, Ave* et *Gloria*. De cette décision faut-il conclure que l'opinion commune admise jusqu'ici, d'après laquelle cinq *Pater* et *Ave* sont suffisants, ne peut plus être suivie en pratique ? Ou bien, au contraire, cette décision s'applique-t-elle uniquement à l'indulgence de la Portioncule ?

R. — *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad secundam. — Ces indults ne font que reproduire les clauses fixées par le décret du 10 juillet 1924 (cf. *Ami* 1924, p. 662).

Q. — Où pourrais-je trouver une planche à plisser le linge d'église : surplis, aubes, etc. ?

R. — Nous ne connaissons pas cela. Nos lecteurs le connaissent-ils ?

Q. — Ayant à faire consacrer mon maître-autel, pourriez-vous m'indiquer quelque brochure traitant des rites et prières de la consécration d'un autel ?

R. — Le Vavasseur-Hægy, *Cérémonial de la consécration des églises et des autels, de la bénédiction d'une première pierre, de la bénédiction des cimetières et des cloches*, 6e édit., in-12, 3 f., Paris, Gabalda.

Q. — Quelles sont les revues françaises où l'on trouve des articles d'histoire sur les choses religieuses et profanes ?

R. — *Revue des Questions historiques* (directeurs : Jean Guiraud et Roger Lambelin), trimestrielle, 40 f. par an (Etranger 45 f.) ; 8, rue Garancière, Paris 6e ; — *Revue Historique* (directeurs : Ch. Bémont et Chr. Pfister), bimestrielle, 45 et 53 f. par an ; à la libr. Alcan, 108, boulev. St Germain, Paris 6e ; — *Revue d'Histoire de l'Eglise de France* (directeur : Victor Carrière), trimestrielle, 35 et 50 f. ; 68, rue de Vaugirard, Paris 6e.

Vous avez aussi des articles d'histoire dans presque tous les nos de la *Revue des Deux Mondes*, bimensuelle, 86 et 98 f. ; 15, rue de l'Université, Paris 7e ; — du *Correspondant*, bimensuel. 60 et 70 f. ; 31, rue St Guillaume, Paris 7e ; — des *Etudes* des PP. Jésuites, bimensuelles, 30 et 45 f. ; 5, place du Président-Mithouard, Paris 7e.

Pour comprendre les monuments de Paris, par Georges Huisman, archiviste paléographe, agrégé de l'Université. — In-12 de x-392 p., 511 plans et photographies dans le texte, plus 16 planches contenant 70 photographies, reliure toile et or, 20 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de la collection intitulée *Bibliothèque du tourisme*. Ce sera le roi des guides, ou du moins le plus intelligent. Paris n'est point un amalgame de monuments improvisés soudain par le caprice plus ou moins esthétique d'un souverain, comme Munich ou Dresde, ou, dans une certaine mesure, Berlin. Les monuments de Paris, c'est l'histoire de Paris, l'œuvre de vingt siècles d'histoire qui correspondent à vingt siècles de créations artistiques. Les monuments de Paris sont nés, tout le long des siècles, des goûts et des besoins du milieu qui les a produits. — « Comprendre les monuments de Paris, c'est percevoir toute la poésie de ce rythme d'art qui berça les siècles évanouis. » Et c'est percevoir toute notre histoire, — notre histoire religieuse, inscrite sur nos monuments religieux, notre histoire politique, inscrite sur nos monuments civils. C'est l'Eglise, c'est la royauté, c'est la noblesse qui ont commandé tous ces monuments, qui en ont surveillé l'exécution, qui ont exigé des architectes que cathédrales, chapelles, palais ou hôtels l'emportassent en beauté sur les constructions provinciales les plus fameuses. Il fallait que Paris fût capitale artistique comme elle était capitale politique et économique. Ce n'est point à Paris qu'est né l'art gothique ; mais dès le XIIIe siècle il y brille d'un tel éclat que, jusqu'à la fin du XVe siècle, la capitale conduit et dirige tout l'art de la France ; puis, après une courte éclipse au début du XVIe siècle, c'est le Paris du Louvre des Valois qui reprend l'hégémonie et conduit l'art français sur la grande voie du classicisme.

Tout cela est débordant de vie. M. Huisman ne suit point, comme les Bædeker, l'ordre des quartiers ou des rues. Il étudie le développement de l'art à travers les siècles ; il groupe les monuments suivant les divers âges. Quelques pages sur les origines, de l'époque gallo-romaine à l'avènement des Capétiens ; puis le style roman ; puis Paris à la recherche des formules gothiques (St-Martin-des-Champs, St-Pierre de Montmartre, St-Germain-des-Prés) ; un grand chapitre sur Notre-Dame ; Paris sous Philippe-Auguste et S. Louis ; etc., etc., jusqu'à l'architecture parisienne de ce premier quart du XXe siècle. — Deux Tables très développées : l'une, analytique, et l'autre, alphabétique. Papier glacé, pour permettre aux gravures de venir en perfection. Et ce qui charme dès la première page, c'est que M. Louis Hourticq a agréé la dédicace de l'ouvrage, « en témoignage de profonde amitié. »

En vacances. *Repos et Progrès*, par L. Rouzic. — In-24 de XII-356 p., 5 f. — Paris, Téqui.

Ceci n'est point un « Manuel du pieux écolier en vacances » comme on nous en mettait jadis entre les mains. C'est bien autre chose, et c'est à l'adresse des maîtres non moins que des jeunes gens. C'est une superbe étude de pédagogie et de formation intellectuelle et morale. M. Rouzic est aumônier, depuis près de vingt ans, des grands jeunes gens qui à l'école dite de la rue des Postes, se préparent aux grandes Ecoles du Gouvernement ; et il n'est pas un de nos confrères qui ne possède l'un ou l'autre au moins de ses nombreux livres ou opuscules et qui dès lors ne sache quelle langue élégante et fine, discrète et pressante il sait parler à son public. Le sous-titre de son nouveau volume dit tout de suite ce qu'il veut qu'on

(Voir la suite p. 194).

LAMPES BELGICA

EN TOUTES FORMES ET CATÉGORIES

Sphériques-Flammes-Tubes-Poires
Mono et 1/2 Watt en verre clair
bleu ou opalin

LAMPES-PROJECTIONS ET T. S. F.

Garanties de premier choix

Vous les trouverez au prix de gros à la Société
FRANCO-BELGE des LAMPES BELGICA, 110, avenue Philippe-Auguste, PARIS (XIe)

EMISSION AU PAIR
de Rentes perpétuelles
4 0/0 1925

Avec garantie de change
Réservées aux porteurs des

BONS
de la Défense Nationale

Intérêt minimum de 4 % avec majoration proportionnelle si le cours moyen semestriel de la livre sterling dépasse

95 francs

Rentes exemptes d'impôts, y compris

L'Impôt Général sur le revenu

L'émission ouverte le 20 Juillet
prendra fin le 5 SEPTEMBRE

ON SOUSCRIT PARTOUT

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY** (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

Téléphone 2-64 BREST
(R. C. Brest n° 7627)

Cloches d'Eglises

BOURDONS, CARILLONS,
MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etabts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

PEINTURE à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. Economique, solide et lavable. 25 nuances. 108, Avenue des Batignolles, St-OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.

R.C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU

Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.
GILBERT. Mon fée en 1840. Médaille d'or Exposit° Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805
— 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

PIANOS

GILBERT à cordes croisées

HOSTIES et VIN de MESSE

Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

LOURDES

Envoi franco du Catalogue

R. C. Lourdes 116

POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS
ADRESSEZ-VOUS AU
PALAIS DU ROSAIRE
64, Boulevard de la Grotte
Succursale : 158, rue de la Grotte

Les

Medailles et Bijoux

FIX

À LOURDES

Heureux Pélerins, qui allez bientôt vous agenouiller au pied de la grotte miraculeuse, n'oubliez pas là-bas vos Parents et Amis. Vous tiendrez à le prouver en rapportant aux uns et aux autres un souvenir durable. Pour ne pas être trompés, exigez les véritables médailles et bijoux «FIX» qui portent la marque «FIX» en 3 lettres et refusez les imitations

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 33 13 AOUT 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Ce serait une consolation de savoir que sont sauvés tous ceux qui meurent en état de grâce, ayant reçu le baptême enfants ou adultes, mais qui n'ont plus à l'heure de la mort la connaissance de quelque vérité nécessaire *necessitate medii* (v. g. le nom de chacune des trois personnes de la Sainte Trinité ; quelle personne est venue sur la terre). Il y en a beaucoup qui meurent sans savoir quelqu'une de ces choses, et sans qu'il y ait de leur faute. Sont-ils sauvés malgré cela ? ou vont-ils aux Limbes ?

Et quel est le sort de ceux qui meurent en état de grâce (?) ayant été baptisés, mais n'ayant jamais su les vérités nécessaires *necessitate medii ?*

R. — La question posée, en laissant pour le moment de côté les accessoires, revient à ces deux interrogations : 1° Quelqu'un peut-il être en état de grâce, tout en ignorant les vérités nécessaires de nécessité de moyen et par conséquent n'en ayant pas la foi explicite ? 2° Et si quelqu'un est en fait en état de grâce au moment de la mort, sera-t-il sauvé bien qu'il ignore les vérités nécessaires de nécessité de moyen et n'en ait pas la foi explicite ?

* * *

Pour répondre convenablement à ces deux questions, il faut d'abord établir plusieurs distinctions indispensables à la solution à donner.

1. D'abord il faut distinguer entre la foi *infuse* ou *habitus fidei* et l'*acte* de foi. Il est clair en effet que la foi *infuse* étant donnée à l'âme avec la grâce sanctifiante, se trouve en toute âme ayant cette grâce sanctifiante, de telle sorte que cette âme ne sera pas sauvée *sans* la foi, bien que, comme quand il s'agit des petits enfants baptisés, elle soit absolument incapable de faire un acte de foi et par conséquent de croire *hic et nunc* de foi explicite quelque vérité que ce soit ; elle sera donc sauvée *avec* la foi, mais sans avoir fait acte de foi.

Il reste donc vrai, même pour l'enfant qui quitte cette vie avec la grâce baptismale et sans avoir pu faire acte de foi, s'il est mort avant l'usage de la raison, qu'il n'est pas sauvé sans la foi, puisqu'il a la foi infuse de par son baptême. Mais il est non moins vrai aussi que pour lui l'*acte* de foi ou la *foi actuelle* conçue *ex auditu* n'est nullement nécessaire de nécessité de moyen pour le salut, sans quoi aucun enfant même baptisé et quittant cette terre avant l'âge de raison ne pourrait être sauvé, ce qui est contre la foi.

2. Il y a donc lieu de distinguer une double espèce de nécessité de moyen : nécessité de moyen *absolue* et nécessité de moyen *relative*.

Il y a nécessité de moyen *absolue* lorsque la condition requise est tellement nécessaire que sans elle il est absolument impossible à tout homme quel qu'il soit d'être sauvé, s'il ne présente pas cette condition, quand même il aurait été dans l'impossibilité de l'avoir.

C'est de cette manière que la *grâce sanctifiante* est requise pour le salut, de telle sorte qu'aucun homme, enfant ou adulte, sortant de ce monde sans elle ne peut être sauvé, qu'il soit païen ou chrétien peu importe, qu'il n'ait jamais eu ni même pu avoir la grâce sanctifiante en raison des conditions dans lesquelles il s'est trouvé, ou qu'il l'ait perdue après l'avoir possédée par le baptême réellement reçu ou par le baptême de désir.

Et comme la foi *infuse* est tellement unie à la grâce sanctifiante que celle-ci ne peut exister dans une âme sans qu'elle soit nécessairement accompagnée des vertus infuses de foi, d'espérance et de charité, il en résulte que la foi infuse est, aussi bien que la grâce sanctifiante dont elle est inséparable, absolument nécessaire au salut, en d'autres termes, que personne ne peut parvenir au salut sans la foi *infuse,* quand même il ne serait en rien responsable de sa privation. Il manquerait d'une *aptitude* indispensable et qui ne peut être suppléée par rien.

C'est bien ce qu'a défini le Concile du Vatican, c. 3 *de Fide :* « Parce que sans la foi il est impossible de plaire à Dieu et de participer au sort de ses enfants, jamais personne n'a pu être justifié sans elle, et personne non plus, s'il ne persévère jusqu'à la fin dans cette foi, n'obtiendra la vie éternelle. »

3. Mais si la foi *infuse* est nécessaire de nécessité de moyen *absolue* pour le salut, qu'en est-il de la foi *actuelle ?*

La foi *actuelle,* nous l'avons dit, ne peut être nécessaire à tous de nécessité de moyen absolue, puisque sans cela les enfants morts avant l'usage de la raison et ne pouvant avoir cette foi *actuelle* ne pourraient être sauvés. Elle est donc nécessaire au salut de nécessité de moyen *relative,* c'est-à-dire à ceux qui sans elle ne peuvent arriver à la grâce de la justification.

Or pour les *adultes* qui n'ont pas encore reçu la grâce de la justification, ou qui l'ont perdue après

l'avoir reçue, cette foi *actuelle* est tellement nécessaire que sans elle ils ne peuvent être justifiés, comme l'indiquent tant de passages de l'Ecriture sainte et, en particulier, le texte si expressif de l'Epître aux Hébreux : « *Sine fide impossibile est placere Deo; credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* » (xi, 6). C'est dans ce sens que parlent les théologiens, après le Concile de Trente dont les paroles sont connues de tous et qui seront brièvement citées ci-dessous.

4. Mais cette nécessité de moyen *relative* aux adultes non encore justifiés, s'étend-elle aux adultes qui *baptisés dans l'enfance* et élevés loin de toute religion, ou du moins hors du christianisme, n'ont jamais pu avoir la foi actuelle? Il faut ici encore user de distinction.

Si ces adultes baptisés dans l'enfance et ayant possédé la grâce sanctifiante sont tombés dans un péché grave qui leur a fait perdre cette grâce, il est clair qu'ils ne pourront la recouvrer sans faire un acte de foi, comme on vient de le voir ci-dessus pour tout adulte qui doit se disposer à la grâce de la justification, car, comme le dit le Concile de Trente, « sans la foi jamais la justification n'a été obtenue par personne. » (Sess. 6, c. 7).

Mais s'il s'agit d'un adulte qui, baptisé dans l'enfance et ayant reçu par conséquent la grâce sanctifiante avec son cortège de vertus infuses, a persévéré dans la grâce reçue parce qu'il n'a commis aucun péché mortel, la foi *actuelle* est-elle pour lui nécessaire au salut de nécessité de moyen? Encore ici il faut en venir à une nouvelle distinction.

Si cet adulte ayant persévéré dans la grâce reçue au baptême ignore complètement, d'une ignorance invincible, les vérités de la foi et l'obligation de s'en instruire, de telle sorte que son ignorance ne soit coupable d'aucune manière et qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en sortir, la foi *actuelle* ne peut être nécessaire pour lui de nécessité de moyen pour la justification, car il est déjà et reste justifié tant qu'il ne pèche pas : il n'a donc pas à recouvrer la grâce de la justification et, comme à l'enfant baptisé, la foi *infuse* lui suffit pour le salut, tant qu'il reste dans l'état de grâce.

Mais si ce même adulte vient à connaître, d'une manière ou d'une autre, l'obligation qu'il y a pour lui de s'instruire des vérités de la foi et de les embrasser, il est clair qu'il est, dès ce moment, saisi par cette obligation de s'instruire et de croire les vérités nécessaires, de telle sorte que s'il ne se soumettait pas à ce précepte, *grave* évidemment de sa nature, il perdrait la grâce sanctifiante et, désormais pécheur, il aurait besoin de la foi *actuelle* devenue *pour lui* nécessaire de nécessité de moyen pour recouvrer la grâce perdue.

* * *

De cet exposé un peu long, mais au moins très utile sinon nécessaire pour bien saisir la réponse à donner aux deux questions posées, il résulte :

1° Que quelqu'un (un adulte, car la question ne peut se poser pour l'enfant avant l'usage de la raison) peut très bien être en état de grâce, tout en ignorant absolument les vérités nécessaires de nécessité de moyen, parce que, en celui qui n'a pas à se disposer à la grâce de la justification qu'il possède déjà, la foi infuse suffit au salut, tant que ne lui est pas notifiée l'obligation grave de la foi *actuelle* aux vérités révélées et que tout chrétien doit croire s'il veut être sauvé.

Nous prenons évidemment l'hypothèse telle qu'elle est proposée, sans entrer dans les questions qu'elle soulève tout naturellement, mais qui ne peuvent guère recevoir de solution tant soit peu certaine, savoir : si un homme baptisé dans l'enfance et ignorant tout de la religion peut persévérer longtemps dans la grâce reçue, sans commettre de péché mortel; si, parmi les enfants baptisés et élevés ainsi sans instruction religieuse, il y en a beaucoup qui conservent de fait la grâce sanctifiante et arrivent ainsi au salut sans s'en douter : cela, Dieu seul le sait, mais il ne répugne pas qu'il s'en trouve sur le nombre qui persévèrent jusqu'à la mort, surtout si celle-ci ne tarde pas bien longtemps après l'usage de la raison.

2° Et si quelqu'un de ces baptisés dans l'enfance persévère de fait dans la grâce reçue, quoiqu'il ne puisse avoir la foi *actuelle* aux vérités nécessaires de nécessité de moyen, qu'il ignore sans aucune responsabilité de sa part, nul doute qu'il ne soit sauvé. Il répugne en effet absolument que celui qui meurt dans l'amitié de Dieu ne soit pas sauvé.

3° Il ne peut donc être question des *limbes* pour ces sortes de chrétiens, comme semble le supposer possible notre correspondant, car : — ou bien ils auront persévéré jusqu'au bout dans la grâce de leur baptême, parce que soit ignorance, soit préservation providentielle du péché grave, ils n'auront pas commis de péché mortel, et alors le ciel sera leur partage comme celui de tous les vrais enfants de Dieu; — ou bien ils n'auront point conservé la grâce de leur baptême, parce qu'ils auront commis quelque faute grave dont ils ne se seront pas repentis suffisamment pour recouvrer la grâce perdue, et comme tout pécheur impénitent ils seront damnés à cause des péchés commis et dont ils n'auront pas obtenu le pardon.

Le manque de foi *actuelle* ne sera cause de leur damnation que d'une manière en quelque sorte indirecte, dans ce sens que n'ayant pu en faire l'acte en raison de leur ignorance des vérités nécessaires de nécessité de moyen, ils n'auront pas pu non plus faire l'acte d'espérance qui suppose la foi actuelle, ni surtout l'acte de charité surnaturelle qui, à défaut des sacrements, aurait pu seul assurer leur salut en les remettant en grâce avec Dieu.

Q. — Pierre, en prison pour vol, a laissé à la maison une concubine, Berthe. Le premier peut-il être admis par l'aumônier aux sacrements s'il promet de chasser à son retour la concubine? Et celle-ci qui est quasi obligée de rester dans la maison de Pierre pour la garder, peut-elle y être admise également, si elle pro-

met de retourner chez ses parents dès que son pseudo-mari sortira de prison ?

N'y a-t-il pas à craindre le scandale ? Tout le monde connaît leur situation... De plus, quand arrive le moment d'exécuter leurs promesses, les intéressés, presque infailliblement, n'en tiennent plus compte et continuent leur vie scandaleuse.

R. — Pour résoudre le cas proposé, il faut se reporter aux principes relatifs à l'absolution à accorder ou à refuser aux *occasionnaires*, c'est-à-dire aux personnes qui se trouvent dans une occasion de péché qu'elles *peuvent* et *doivent supprimer*, ou du moins rendre *inoffensive* autant qu'il dépend d'elles.

Par *occasion* de péché on entend quelque chose d'*extérieur* à l'homme, qui l'*attire* vivement au péché et lui en fournit la *facilité*, que ce quelque chose d'extérieur soit une personne ou une chose.

L'occasion peut être *éloignée* ou *prochaine* : *éloignée*, si elle ne présente qu'un danger léger de péché, de telle sorte que l'on y succombe rarement ; *prochaine*, si le danger de péché qu'elle présente est grave, au moins pour la personne dont il s'agit, et tel qu'il lui est à peu près moralement impossible de ne pas y succomber. Si le danger grave de succomber, en présence d'une occasion, est tel pour tous, l'occasion prochaine est dite *absolue* ; elle est dite *relative* lorsqu'elle existe pour tel homme en particulier, en raison de ses dispositions personnelles, sans qu'elle conserve ce caractère pour d'autres personnes qui ne se trouvent pas dans ces mêmes dispositions.

L'occasion prochaine *absolue* ou *relative* est dite *continue* ou *présente* ou *in esse*, lorsqu'elle est telle qu'elle est constamment urgente, comme, par exemple, la présence d'une concubine dans la maison de celui qui pèche avec elle ; elle est dite *interrompue* lorsqu'elle ne se présente que de temps à autre, à intervalles plus ou moins rapprochés.

Enfin l'occasion peut être *volontaire* et *libre*, et cela a lieu lorsqu'on peut aisément s'en dégager, de sorte que, si l'on y reste, c'est vraiment parce qu'on le veut ; ou *nécessaire*, lorsqu'on ne peut la quitter sans de très graves inconvénients, par exemple un mineur qui trouverait dans la maison paternelle une grave occasion de péché, alors qu'il ne peut se séparer de ses parents pour se mettre à l'abri du danger.

De ces notions les auteurs tirent unanimement les règles suivantes à appliquer aux occasionnaires qu'on entend en confession :

1° On doit refuser l'absolution au pénitent qui ne veut pas, le pouvant sans grave inconvénient, abandonner une occasion *volontaire* (ou *libre*) et *prochaine* de péché *grave* ; car il ne peut avoir une vraie volonté d'éviter le péché, celui qui ne veut pas prendre le moyen nécessaire pour se mettre à l'abri de ses atteintes.

2° On peut accorder l'absolution à celui qui se trouve dans une occasion *prochaine* mais *nécessaire*, pourvu toutefois qu'il promette *sérieusement* de prendre les moyens indispensables pour se mettre à l'abri du péché. S'il tient en effet la promesse ainsi faite, il y a tout lieu d'espérer qu'avec la grâce du sacrement il surmontera l'obstacle. Si cependant, après des promesses réitérées, le pénitent n'employait pas de fait les moyens nécessaires à lui indiqués pour se mettre à l'abri du péché, il y aurait lieu de ne plus l'absoudre tant qu'il ne se montrerait pas vraiment déterminé à en venir à l'exécution.

3° On peut plus aisément encore, cela se conçoit, accorder l'absolution à celui qui ne se trouve que dans une occasion *éloignée* qu'il promet sérieusement d'écarter.

— Faisons maintenant l'application de ces principes au cas de Pierre et de Berthe.

a) Pour Pierre, d'après les données du cas, l'occasion du péché est *libre*, c'est-à-dire qu'elle dépend uniquement de sa volonté, puisqu'il s'agit de se séparer d'une concubine qu'il garde parce qu'il le veut. D'autre part, cette occasion est certainement *grave*, amenant fatalement au péché mortel. Elle serait aussi *prochaine* et *très prochaine*, si Pierre était actuellement dans sa maison qu'habite Berthe sa concubine.

Nul doute que, dans ces conditions, si Pierre était actuellement chez lui et refusait de renvoyer Berthe, alors qu'il le pourrait sans sérieux inconvénient, l'absolution devrait lui être refusée : il manquerait en effet du ferme propos requis pour un sincère repentir, du moins son propos ne saurait être tenu pour sérieux ni efficace, étant donné l'imminence du danger de rechute auquel il refuserait de se soustraire, en ne voulant pas se séparer de sa concubine.

Mais, tant qu'il est en prison, l'occasion reste pour lui *éloignée*. Dans ces conditions, si l'aumônier juge vraiment sincère la promesse qu'il lui ferait de renvoyer Berthe dès qu'il sera libre de rentrer chez lui, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas être absous et ne devrait pas l'être, si rien d'autre ne s'y opposait, — surtout s'il doit rester encore longtemps en prison loin de l'occasion.

La question de scandale, dont il faut tenir compte quand il s'agit d'admettre aux sacrements un pécheur public, ne se pose guère en effet pour Pierre prisonnier, puisqu'il se trouve ainsi éloigné de tous ceux qui pourraient être étonnés et surpris de le voir admettre aux sacrements en ayant chez lui une personne connue comme sa concubine. Que si le fait de cette admission aux sacrements devait être connu, une déclaration faite par Pierre, devant témoins ou par écrit, de sa volonté expresse de renvoyer Berthe dès que la chose lui sera possible, suffirait pour couper court au scandale et, par conséquent, pour que la crainte de ce scandale ne s'opposât pas à son admission aux sacrements.

La solution donnée suppose évidemment que l'aumônier n'a aucun doute positif sérieux sur les bonnes dispositions de Pierre et sur sa volonté arrêtée de ne plus rester dans le désordre ; car, s'il

conservait des doutes vraiment fondés sur sa sincérité, il faudrait renvoyer l'absolution à plus tard, sauf le cas d'urgente nécessité.

Nous avons dit ci-dessus : *surtout si Pierre doit rester encore longtemps en prison,* car ce long temps rend, d'une part, l'occasion de plus en plus éloignée, et d'autre part, pendant ce long intervalle les bonnes dispositions de Pierre pourront s'affermir, de telle sorte que l'espoir de sa persévérance sera ainsi plus assuré.

Mais si la sortie de la prison était prochaine, surtout imminente, de sorte que Pierre se retrouverait à très bref délai en face d'une occasion si dangereuse pour lui, la prudence demanderait généralement de surseoir aux sacrements et d'attendre le renvoi de fait de la concubine, à moins que les dispositions de Pierre ne fussent telles qu'elles ne laisseraient subsister aucune appréhension sérieuse de sa rechute, quand il se retrouverait en face de sa complice : ce qui ne peut être qu'assez rare en pareille matière. Généralement donc la prudence conseillerait d'attendre, dans cette dernière hypothèse.

b) A ne considérer que l'occasion *extérieure* elle-même, Berthe se trouve dans une situation identique à celle de Pierre : occasion *libre, grave, prochaine* de sa nature, mais actuellement *éloignée,* par suite de l'incarcération de Pierre. Il faudrait donc trancher son cas de la même manière que celui de Pierre, s'il n'y avait pas cette circonstance particulière que cette personne habite en fait la maison de celui avec qui elle a vécu en concubinage. Or, ce fait constitue à lui seul une cause permanente de scandale pour tous les habitants de la localité qui connaissent, nous dit-on, la situation coupable de Pierre et de Berthe.

Pour qu'il fût licite d'absoudre Berthe dans ces conditions, même si elle paraissait bien disposée, il faudrait qu'elle fasse cesser ce scandale du séjour continué dans la maison de son complice, séjour qui, de soi, ne peut que produire extérieurement l'impression qu'elle entend bien ne pas se séparer de Pierre.

Si donc elle ne peut actuellement sortir de la maison, pour ne pas laisser péricliter les intérêts de Pierre, incapable d'y pourvoir lui-même par suite de son incarcération et ne pouvant y pourvoir autrement, comme l'insinue l'exposé, il faudrait au moins, pour qu'elle pût recevoir les sacrements, qu'elle puisse faire naître chez les témoins de ses désordres passés l'impression qu'elle est bien décidée à se séparer de Pierre, dès que celui-ci pourra s'occuper lui-même de ses affaires.

La confession faite à l'église en présence de plusieurs personnes qui divulgueront le fait, suffit souvent pour réparer le scandale. Mais dans les circonstances particulières du cas, cela suffirait-il vraiment ? C'est à celui qui peut juger de tout sur place qu'il appartient de le constater prudemment, et s'il ne juge pas la confession ainsi faite suffisante pour faire tomber le scandale, de remettre à plus tard l'absolution, ou d'obtenir de Berthe, devant témoins qui la feront connaître, une déclaration affirmant sa volonté expresse de rompre absolument avec Pierre.

Si le retour de Pierre était imminent et qu'il n'y eût pas pour Berthe urgence particulière de recevoir les sacrements, il serait plus prudent d'attendre et d'agir ensuite selon ce que dicterait la conduite subséquente des coupables.

Q. — 1° *Communions fréquentes, parfait.* Mais que dire de ces communions faites sans préparation ou quasi sans préparation ? On dirait qu'il y a là une certaine routine. On voit parfois de ces gens qui n'ont pas justement l'habitude d'être les premiers à l'église, arriver à l'église, ils voient que le prêtre distribue la sainte communion, et de la porte ils s'avancent et se mettent au banc de communion. Cela fait mal à voir...

2° *Communions fréquentes, mais confessions assez rares !* La communion plaît, mais il n'en est pas de même pour la confession ; il est vrai, c'est *gênant :* c'est le sacrement de *pénitence.* Il y a des gens qui vont souvent communier, mais qui se contentent de se confesser tous les mois, six semaines, et parfois plus longtemps. Le sacrement de pénitence est pourtant un grand sacrement qui donne de grandes grâces à ceux qui le reçoivent bien.

3° Que pense l'*Ami* du cas suivant ? Des personnes pieuses venant de communier demandent à leur confesseur qui passe de les confesser, par commodité, pour ne pas avoir à se déranger dans un autre moment, ou parce qu'elles seront occupées jusqu'après l'heure où le prêtre, le soir, est à son confessionnal. Le confesseur, une fois en passant, accepte, mais fait la réflexion que ce n'est pas normal ; il conseille plutôt de réserver un matin par quinzaine, où, sans communier, elles pourront, à l'heure qui leur est commode, se confesser avant d'aller à leur travail ; il leur dit que cela leur sera plus profitable et qu'elles seront ainsi tout à leur confession et tout à leurs communions ; qu'il faut peser et non seulement compter ses communions; que la vraie piété fait mieux d'agir ainsi, parce que c'est plus selon l'ordre.

R. — Par le décret *Sacra Tridentina synodus* du 20 décembre 1905, le pape Pie X mettait fin aux âpres discussions des théologiens touchant les dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne. La doctrine était désormais fixée. C'est donc au décret que nous demanderons la réponse aux questions qui nous sont soumises. Nous n'entrerons pas, à dessein, dans de longs détails, car les commentaires à amples développements ne manquent pas, et nous ne voulons pas en augmenter le nombre quand il y en a de si parfaits.

I. — Que penser des communions faites sans préparation ou presque ?

a) Nous nous garderons d'abord de les juger mauvaises à priori. Le décret distingue les conditions *nécessaires* et les conditions *utiles* pour la communion fréquente. Les premières sont l'état de grâce et l'intention droite ; les secondes sont l'exemption de péchés véniels au moins pleinement délibérés et l'absence d'affection à ces mêmes péchés.

Or, personne ne peut être écarté de la communion fréquente et quotidienne s'il a les dispositions nécessaires et suffisantes, fût-il dépourvu des dispositions utiles. Le fidèle qui est digne de faire

sa communion pascale, est digne pareillement de communier une fois le mois, une fois la semaine, chaque jour. Le décret a été porté précisément pour détruire cet esprit de jansénisme tendant à faire de la communion quotidienne la récompense des vertus acquises, alors qu'elle est le moyen de les acquérir. C'était prendre la fin pour le moyen et réciproquement. Donc vous vous garderez prudemment d'excès de langage, et vous éviterez de taxer de mauvaises et sacrilèges les communions faites par des fidèles qui « sans préparation ou presque, » au moins apparemment, s'approchent de la sainte table.

b) Vos fidèles étant dans les dispositions nécessaires et suffisantes pour recevoir la sainte Eucharistie, est-ce à dire qu'ils ne soient point répréhensibles d'omettre la préparation à la communion ou l'action de grâces, dont il faut parler semblablement ? Cette fois, nous ne le pensons nullement.

La préparation ainsi que l'action de grâces est requise par le même décret, qui s'exprime ainsi : « Cum vero sacramenta Novæ Legis, etsi effectum suum ex opere operato sortiantur, majorem tamen producant effectum quo majores dispositiones in iis suscipiendis adhibeantur, *idcirco curandum est ut sedula ad sacram communionem præparatio antecedat, et congrua gratiarum actio inde sequatur, juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia.* » Voilà qui est clair : préparation et action de grâces sont exigées, une préparation soignée et une action de grâces convenable.

La raison en est facile à découvrir. Plus parfaites seront les dispositions du communiant, plus abondants seront dans son âme les fruits de sa communion. D'où nous conclurons qu'il est de son avantage de s'efforcer par une préparation soignée de disposer son âme à recevoir l'action sanctifiante de l'Eucharistie. Mais outre cela, plus radicalement, indépendamment de sa perfection, une certaine préparation est nécessaire, en soi. Et voici comment : — Tout acte de religion doit être fait avec respect, c'est-à-dire avec attention et intention, avec la révérence qui convient à son caractère sacré. Or de tous les actes religieux, la sainte communion est le plus sacré. Le décret a dit quelle révérence il fallait exiger de ceux qui fréquemment et quotidiennement s'approchent de la sainte table, en précisant ce qu'il fallait entendre par l'intention droite. Le fidèle, dit-il, ne doit point se laisser conduire à la table sainte « par l'usage, la vanité ou des motifs humains, mais bien par le désir de se conformer au bon plaisir de Dieu, pour lui être plus étroitement uni par la charité, et pour guérir par ce divin remède ses infirmités et ses défauts. » Or, soit pour purifier ses intentions qui ne seraient pas droites, soit pour les exciter en lui, s'il ne les a pas, le fidèle a besoin de se recueillir un instant, de s'examiner, de se contrôler, et c'est là le rôle d'une nécessaire préparation. Ainsi donc vos fidèles qui s'approchent, nous le répétons, en état de grâce, mais sans préparation, n'apportent pas à un acte religieux grave entre tous la révérence exigée par les simples convenances. Leur façon d'agir est répréhensible ; elle ne va pas sans un péché véniel d'irrévérence envers la sainte Eucharistie.

c) Quelle doit être à leur égard la conduite du confesseur ?

Le confesseur, c'est évident, n'a pas le droit d'écarter de tels pénitents de la sainte table, puisqu'ils apportent les conditions nécessaires requises, mais il a son mot à dire en qualité de docteur et de conseiller des fidèles, qui du reste le doivent consulter, aux termes mêmes du décret : « Ut frequens et quotidiana communio majori prudentia fiat uberiorique merito augeatur, *oportet ut confessarii consilium intercedat.* Caveant tamen confessarii ne a frequenti seu quotidiana communione quemquam avertant, qui in statu gratiæ reperiatur et recta mente accedat. » C'est lui qui jugera, d'après les dispositions de son pénitent, s'il est opportun, utile, de lui conseiller ou de le presser de faire la communion quotidienne, ou bien de l'en dissuader. Or, parmi les raisons qui l'inclineront précisément à porter un jugement défavorable à l'égard de son pénitent et à le dissuader plutôt de la communion quotidienne, viendra la préparation défectueuse ou totalement déficiente. Il n'hésitera pas à opter pour la négative à l'égard d'un pénitent qui *habituellement* s'approche de la sainte table sans une préparation soignée, *sedula præparatio,* ou, ce qui sera peu différent, « presque sans préparation, » car ce pénitent donne la preuve par là qu'il n'est guère bien disposé.

Mais alors comment faudra-t-il entendre une préparation *soignée ?* Celle à laquelle on aura consacré un temps prolongé, tout le temps de la messe, par exemple ? — Ici, on ne peut pas donner de règle absolue. Le décret note que « la préparation comme l'action de grâces dépendront des facultés, de la condition, des obligations de chacun. » On ne demandera pas à un enfant ce qu'on exigera d'une grande personne ; on ne mettra pas en parallèle le simple et le savant, l'homme du monde et le religieux, la dévote disposant de tous ses loisirs et la mère de famille appelée auprès de ses berceaux. Voyez, par exemple, telle petite ouvrière obligée d'être de bonne heure à l'atelier qui se diligente le matin et prend peut-être sur un repos nécessaire pour courir à l'église, s'agenouiller à la sainte table, et partir à son travail. Vous aurez pour elle une indulgence légitime. Cela ne veut pas dire, loin de là notre pensée, qu'un minimum de préparation n'est point requis, certes non ; mais le soin à exiger dans la préparation pour assurer la révérence due au sacrement sera variable avec les individus. Ce sera au confesseur d'avoir le tact, la prudence pour discerner et imposer ce qui convient, afin de procurer non seulement des communions fréquentes, mais encore des communions ferventes. Et ce serait un zèle mal éclairé que de pousser à la communion quotidienne des pénitents qui, pour l'assurer, seraient obligés de manquer à leurs de-

voirs d'état. Tel serait le cas d'une mère de famille qui négligerait le soin de sa maison et de ses enfants pour assister à la messe de communion chaque matin. En raison de devoirs plus urgents, son confesseur devrait lui interdire la communion quotidienne.

Bref, une préparation soignée suivant les facultés, la condition et les obligations de chacun, doit être exigée pour permettre la communion quotidienne. Le manque de préparation habituel est l'indice d'une âme mal disposée.

II. — Que penser des communions fréquentes, mais avec des confessions rares ?

Le sacrement de pénitence confère de grandes grâces, et, pour délivrer l'âme de péchés véniels et de toute affection au péché véniel, c'est le moyen le plus expéditif et le plus sûr, partant pour préparer le fidèle à une communion fervente. Mais le fidèle qui communie tous les jours ne va pas cependant apporter comme préparation à sa communion une confession quotidienne. Il n'y aurait pas assez de confesseurs ! Le sacrement de pénitence a été institué pour rendre la vie perdue, le sacrement d'Eucharistie pour entretenir et nourrir la vie. L'un est un aliment qu'on prend chaque jour, l'autre est un remède qu'on prend en cas de nécessité. Quelle sera la sage mesure qui fixera la fréquence des confessions en vue de la communion quotidienne?

Il est bien entendu qu'il n'y a pas d'obligation stricte de se confesser si l'on n'a point de péché mortel. Mais la communion quotidienne, pour être fructueuse et atteindre son but, requiert une confession plus fréquente. Aux âmes que l'Eglise oblige à une perfection plus grande, v. g. les séminaristes, elle demande la confession au moins hebdomadaire : « *Semel saltem in hebdomada* ad sacramentum pœnitentiæ accedant et frequenter, qua par est pietate, Eucharistico pane se reficiant » (c. 1367, 2°). Même prescription pour les religieux (c. 595, § 1, 3°). Au moins une fois la semaine, cela veut dire pas moins. Sans doute les personnes du monde qui tendent à une piété plus parfaite ne sont point par devoir obligées à une perfection religieuse. Mais dès lors qu'on vise à la perfection, quelle que soit la condition, les moyens appropriés sont identiques. Il est donc désirable que les fidèles qui font la communion quotidienne se confessent une fois par semaine. C'est la règle à laquelle le confesseur se ralliera.

Cette règle n'admettra-t-elle aucun tempérament ? Ce serait sans doute trop demander à la généralité de nos fidèles. Mais il faudra les y amener peu à peu, à mesure que la communion fréquente aura porté ses fruits en eux. En attendant, nous pourrons leur permettre la confession de quinzaine. Mais quant à se contenter dans la pratique de la confession mensuelle, à part de très rares exceptions peut-être et pour des raisons d'impossibilité matérielle graves, à plus forte raison de la confession de six semaines, c'est, à notre avis du moins, tout simplement du laxisme à proscrire.

III. — Que penser des communions interrompues un jour pour se confesser ?

C'est une pratique discutée. Elle n'est certainement pas condamnable, et nous la préférons même à la pratique contraire qui consiste à se confesser après sa communion. Aucune règle fixe ne saurait être imposée. C'est au confesseur de juger quelle manière sera plus profitable à son pénitent. Si l'interruption de ses communions excite son désir de l'Eucharistie, si elle favorise ses préparations, on pourra la lui conseiller. C'était l'avis des anciens, v. *g.* de S. Alphonse. Les commentateurs du Décret précité pensent autrement en général. Le confesseur reste libre d'opter pour l'une ou l'autre opinion, selon qu'elle favorisera davantage le progrès spirituel de son pénitent.

Q. — Præpotens vir politicus, bonæ quidem famæ, christianismi quoque sectator, verumtamen nomine saltem hæreticus, subito apoplexi corripitur dum solus per viam transiret. Vocato medico, paucis adhuc circumstantibus, advenit presbyter, qui cum ab ægroto visitando revertebatur, tum Smo Sacramento, tum sacro oleo est munitus.

Hic hæsitans intra seipsum recogitat utrum hunc præpotentem sacramentis succurrere possit. Apud præsentes quærens utrum eum scirent fuisse baptisatum, nemo quid certum respondere potuit. Quapropter non est ausus amplius procedere, atque pro infelici homine cum aliis orabat, quando iste animam ultimo exsufflavit. *Quid fuisset faciendum ?*

R. — En vertu du principe que le chrétien et surtout le prêtre doit faire pour le prochain tout ce qu'il voudrait lui être fait à lui-même, lorsqu'il se trouve dans le besoin, surtout dans une nécessité grave et urgente, on ne peut douter de l'obligation grave qu'il y avait *en soi* pour le prêtre rencontrant un moribond sur son chemin, de l'assister dans la mesure que pouvaient permettre les circonstances. Dans le cas tel qu'il est présenté, le mourant subitement frappé d'apoplexie se trouvait dans une nécessité extrême spirituelle, à laquelle il fallait subvenir, même au péril de sa propre vie corporelle, comme l'enseignent le commun des théologiens, pourvu toutefois qu'il y eût espoir fondé de sauver cette âme sans que, d'autre part, le bien commun exigeât l'abstention : ainsi le veut l'ordre de la charité.

Ce principe incontestable étant posé, le prêtre se trouvant en face du « grand de ce monde » frappé d'apoplexie, qu'il sait chrétien quoique extérieurement hérétique (ce qui veut dire sans doute appartenant à une secte protestante, mais bien probablement de bonne foi), pouvait-il se contenter de prier pour lui avec les autres assistants tout d'abord en petit nombre, sans essayer de lui prêter une assistance plus efficace ?

A moins que le bien commun ne s'y opposât, ce que notre correspondant ne dit pas et n'insinue même d'aucune manière, nous sommes obligé de conclure que, *en soi,* l'abstention du prêtre en pareille circonstance est gravement condamnable.

Il lui était toujours possible, en effet, d'exhorter ce moribond au repentir de ses fautes, à la con-

fiance en Dieu, à faire surtout des actes de charité qui suffisent, quand il ne peut faire plus, à justifier le pécheur et à le remettre en grâce avec Dieu.

Mais le prêtre ne pouvait-il pas et ne devait-il pas faire davantage ? Ne pouvant pas s'assurer suffisamment ni du fait ni de la validité du baptême du moribond, il lui était du moins possible de lui proposer de le lui réitérer ou administrer *sous condition*, après lui avoir suggéré un acte de foi sur les vérités nécessaires de nécessité de moyen et un acte de contrition embrassant le ferme propos d'accomplir tous les préceptes.

S'il le pouvait, c'est-à-dire si, comme nous l'avons dit ci-dessus, le bien commun ne s'y opposait pas, il devait commencer par là, puisque le baptême est la porte des autres sacrements.

Mais il y aurait eu, après le baptême administré sous condition, à donner également à ce moribond une absolution sous condition, parce que celui-ci pouvant avoir été baptisé validement auparavant, le baptême qui lui aurait été administré *hic et nunc* sous condition n'aurait eu dès lors aucune efficacité pour son salut que, dans l'ignorance où se trouvait le prêtre, il fallait assurer autrement, en prenant le parti le plus sûr. Il y avait donc à absoudre le moribond des fautes de sa vie, en l'excitant d'abord au repentir et au ferme propos. Cette absolution ne pouvait être donnée que *sous condition*, soit parce que le baptême conditionnel administré *hic et nunc* pouvait être *valide* et avoir effacé tous les péchés, soit parce que le prêtre ne pouvait, en la circonstance, porter aucun jugement tant soit peu sûr sur l'état d'âme du moribond.

Régulièrement, quand le temps ne fait pas défaut pour cela, on ne peut absoudre un hérétique, quand même il ne le serait qu'extérieurement, sans exiger l'abjuration de l'hérésie et l'adhésion positive à l'Eglise catholique. Mais dans un cas de très urgente nécessité, comme celui dont il s'agit, on peut ne pas même poser la question, pour ne point troubler le moribond, et l'absoudre sous condition sans exiger son adhésion positive à l'Eglise catholique, parce qu'on le suppose de bonne foi dans son erreur.

Cela fait, le prêtre aurait-il pu et dû faire plus, et, puisqu'il portait sur lui les saintes huiles et la sainte Eucharistie, pouvait-il et devait-il *in casu* administrer au moribond l'Extrême-Onction et le saint Viatique ?

Pour l'Extrême-Onction, surtout s'il avait su que le moribond adhérait à une fraction du protestantisme admettant ce sacrement, il aurait été au moins expédient de le lui administrer, car, comme on le sait, dans ces cas extrêmes, le sacrement des mourants est plus sûrement efficace que le sacrement de pénitence, parce que d'après un sentiment probable les actes du pénitent étant comme la matière du sacrement, celui-ci peut très bien être nul, et donc inefficace, pour le moribond qui ne peut produire aucun acte suffisamment perceptible. — Le prêtre aurait pu même donner l'Extrême-Onction, bien que le moribond adhérât à une secte n'admettant pas ce sacrement, car on peut toujours présumer qu'un chrétien désire à la mort recevoir tous les secours spirituels, même ceux que de bonne foi il ignore.

Quant à la sainte Eucharistie, étant données toutes les circonstances du cas, il semble qu'il valait mieux, de toutes manières, s'abstenir de la donner au moribond en apparence inconscient et qu'on ne pouvait y disposer d'aucune manière, alors surtout que les assistants auraient été très probablement mal impressionnés par une telle démarche.

Q. — Je suis appelé auprès d'une malade qui ignore tout de la religion. Elle a demandé à se faire chrétienne, ainsi que son mari, pour une raison purement matérielle. Après interrogation, elle déclare très nettement qu'elle veut se faire chrétienne, être baptisée. Je lui ai dit qu'il y a un Dieu créateur et rémunérateur. Malgré mes efforts, je ne suis pas sûr d'avoir, plutôt je crois même ne pas avoir été compris : car ces païens ne pensent jamais à Dieu. J'ai nommé les trois personnes de la Sainte Trinité : elle me regardait avec de grands yeux étonnés. Je l'ai exhortée au repentir : étonnement à peu près égal. J'ai baptisé sous condition. Qu'en pensez-vous ? Le baptême a si peu de chances d'avoir été valide que j'hésiterais à recommencer.

R. — La réponse au cas proposé exige d'abord un rappel des principes qui ont été très expressément formulés par les Congrégations romaines et en dernier lieu par le Code, dans le can. 752. En trois paragraphes, ce canon résume fort bien la doctrine à appliquer.

« L'adulte ne peut être baptisé sans qu'il le *sache* et le *veuille*, ni sans avoir une *connaissance suffisante* de la religion ; on doit de plus l'avertir de *se repentir* de ses péchés. » (C. 752, § 1). La première condition *sciens et volens* est indispensable à la *validité*, les deux autres sont requises pour que l'adulte reçoive *licitement* le sacrement et *fructueusement*, c'est-à-dire pour qu'il reçoive la grâce sanctifiante.

Voilà le principe général, — dont il faut exiger rigoureusement l'application, quand il n'y a pas urgence en raison du danger de mort.

« Mais s'il y a péril ou danger de mort et si, pour une raison ou pour une autre, on ne peut l'instruire avec plus de soin des principaux mystères de la foi, il suffit, pour qu'on puisse baptiser un adulte, qu'il montre d'une manière quelconque qu'il donne son assentiment à ces mystères, et qu'il promette sérieusement d'observer désormais les préceptes de la religion chrétienne. » *(Ibid.*, § 2).

Arrêtons-nous à ce second paragraphe, car c'est lui qui contient les principes de solution.

Nous avons en effet, d'après l'exposé même du cas, l'intention formellement exprimée : la personne déclare expressément qu'elle veut recevoir le baptême, d'où il faut conclure que le *sciens et volens* du § 1er se réalise sans aucun doute.

Il y a cependant à cela une réelle difficulté résultant des termes mêmes de l'exposé. Il y est dit que la personne en cause a demandé à se faire

chrétienne, mais pour une raison *purement matérielle*. On ne nous dit pas, et cela serait cependant nécessaire, si ce motif d'ordre purement matériel est vraiment la seule et unique raison qui lui fait demander le baptême, ou si elle a été seulement poussée par là à embrasser la religion chrétienne qu'elle désire d'ailleurs suivre. Si, en effet, le missionnaire avait la certitude que la malade n'avait pas d'autre désir, en demandant le baptême, que de capter sa bienveillance, sans vouloir réellement se faire chrétienne, il n'aurait pas dû la baptiser, parce qu'en pareil cas il aurait été certain qu'elle manquait de l'intention requise à la validité : pour elle le baptême aurait été une simple ablution naturelle subie pour obtenir les secours matériels du missionnaire, ce qui ne saurait être une intention suffisante à la validité.

Mais si, au lieu d'avoir la certitude de cette mentalité défectueuse de la mourante, le missionnaire en eût seulement *douté*, rien ne se serait opposé, de ce chef, au baptême sous condition. Dans un cas d'imminent danger comme celui-là, le doute doit être interprété en faveur de la personne.

Que si, tout en ayant été *poussée* tout d'abord à se faire chrétienne par l'unique motif de recevoir les secours matériels du missionnaire, la mourante avait cependant le désir réel de recevoir le baptême *comme le reçoivent les chrétiens*, l'imperfection du motif qui l'a poussée ne s'opposerait nullement à cette réelle intention de se faire chrétienne, et on ne pourrait lui refuser le baptême pour défaut d'intention. Cela est de toute évidence. Mais c'est au missionnaire d'en juger d'après ce qu'il peut tirer de la moribonde. Le *doute* encore ici militerait en faveur du baptême sous condition ; il suffit qu'il y ait eu une certaine probabilité de manifestation de l'intention susdite (§ 3).

Cette remarque, qui a bien son importance cependant, mais qui ne touche pas à l'explication du § 2 du canon 752 sur lequel porte la consultation, nous a un peu écarté des termes de celle-ci. Nous y revenons.

Après avoir déclaré expressément son intention de recevoir le baptême, la moribonde entend le missionnaire lui dire qu'il y a un Dieu créateur et rémunérateur et lui nommer les trois personnes divines ; d'où étonnement, qui se renouvelle quand il lui est parlé de repentir. De là, pour le missionnaire, crainte et persuasion presque de n'avoir pas été compris par elle. Y avait-il lieu dès lors de baptiser la mourante sous condition ?

Il faut répondre d'abord que si le missionnaire n'avait pas eu de doute sur la sincérité de l'intention clairement formulée par la moribonde de recevoir le baptême, il ne devait pas baptiser *sous condition*, car quand l'intention est certaine, si l'on doute seulement des autres conditions requises (c'est-à-dire de la foi et de la contrition), on doit baptiser *absolument*, puisque la validité du baptême est assurée.

Mais avait-on le droit de baptiser, étant donné les circonstances du cas ? Remarquons d'abord une lacune qu'on ne peut pas se permettre dans l'instruction même sommaire d'un moribond, quand on a le temps voulu : c'est celle relative à l'Incarnation et à la Rédemption, que le missionnaire est tenu d'enseigner au mourant, ainsi que l'a déclaré plusieurs fois le St-Office, avec défense de baptiser quiconque ne croit pas explicitement en Jésus-Christ (10 mai 1703).

Supposé que l'exposé doctrinal ait été suffisant de la part du missionnaire, il faut évidemment qu'il ait été suffisamment compris de la moribonde, pour que celle-ci puisse être baptisée, car c'est elle qui doit avoir la foi indispensable. Si celle-ci n'a rien compris à ce qui lui a été dit, il est manifeste qu'elle n'a ni la foi ni la contrition requises à la licéité du baptême, et par conséquent on ne peut le lui administrer. Voici ce qu'a répondu à ce sujet le St-Office le 10 mai 1703 :

« Il n'est pas permis au missionnaire d'administrer le baptême à un malade, lorsqu'il est moralement certain : ou que celui-ci n'a pas saisi suffisamment, selon sa capacité, les mystères qui lui ont été expliqués ; ou qu'il ne les croit pas suffisamment ; ou qu'il ne promet d'observer les préceptes de la religion chrétienne que par l'unique motif de ne pas contredire le missionnaire.

« Si le missionnaire juge prudemment (c'est-à-dire sur une raison vraiment sérieuse) que lorsque l'infirme dit : Je *crois* et je le *ferai*, il a en effet une foi suffisante et que sa promesse d'observer les préceptes est sérieuse, il doit lui administrer le baptême.

« S'il doute de ces dispositions, et que, vu l'imminence du danger, il n'ait pas le temps d'instruire davantage le moribond, le missionnaire doit encore le baptiser, mais seulement sous condition. »

D'après cela, vous voyez vous-même ce que vous auriez dû faire pour votre malade : lui exposer suffisamment les mystères, lui demander si elle y croit, c'est-à-dire si elle y adhère parce que c'est Dieu qui nous a fait connaître ces vérités, et si, de plus, elle est disposée à observer tous les préceptes de la religion, chose dont vous ne paraissez pas avoir tenu compte et qui est nécessaire à un véritable repentir.

L'étonnement manifesté par la pauvre païenne devant la manifestation de ces vérités jusque-là inconnues et si au-dessus de ses pensées ordinaires, ne prouve pas du tout qu'elle ne les ait pas suffisamment saisies ni qu'elle ne les croit pas : cet étonnement est si naturel ! Ce qui ferait beaucoup plus craindre pour l'efficacité du baptême, c'est l'insuffisance manifeste de votre exposé. Vous dites que vous lui avez *nommé* les trois personnes de la T. S. Trinité ; il est bien évident que si vous vous êtes contenté de cela, sans un mot d'explication, la pauvre femme n'aura rien saisi et n'aura pas pu avoir la moindre idée du mystère de la Sainte Trinité. Mais il faut bien reconnaître que la faute en est uniquement à son catéchiste et non à elle.

Quoi qu'il en soit, en pareil cas, et quand on a exposé les choses d'une manière intelligible pour la personne à qui on donne l'enseignement requis, on doit la baptiser *absolument*, si l'on n'a pas

de raison sérieuse et positive de penser qu'elle n'est pas sincère en disant : Je *crois* et je *veux* pratiquer les préceptes chrétiens. Si l'on doute de sa sincérité, on doit ne la baptiser que *sous condition,* non pas parce que le manque de foi suffisante empêche par lui-même l'intention, mais parce qu'il peut quelquefois la rendre douteuse. Si on est moralement certain de son manque de foi et de sincérité, on doit s'abstenir de la baptiser, conformément au texte que nous avons cité plus haut et qui commente bien le canon 752.

Mais n'oubliez pas que quand on peut instruire *avec plus de soin* le moribond, parce qu'il n'y a pas urgence, on est strictement obligé et *sub gravi* de le faire, pour cette raison bien simple que lorsqu'on peut *assurer* le salut d'une âme en lui exposant d'une manière plus complète les principales vérités chrétiennes, on ne peut se contenter, sans se rendre gravement coupable devant Dieu, d'un « à peu près » qui risque de compromettre son salut. En pareil cas ou jamais, on est tenu de prendre le parti le plus sûr.

Encore un mot au sujet du repentir. Vous dites que vous y avez exhorté la malade et que son étonnement a été à peu près égal à celui qu'elle a manifesté en vous entendant nommer les trois personnes de la Sainte Trinité. Vous ne dites pas dans quels termes cette exhortation a été faite. Mais si vous vous êtes contenté de dire : « Il faut vous repentir de vos péchés et en demander pardon à Dieu, » il est à croire qu'en effet la pauvre femme ignorante de la religion n'aura rien compris à cet énoncé, et là serait la cause de son étonnement.

Comment, en effet, concevoir ce que peut être le repentir, si l'on n'a pas une idée de l'offense de Dieu qui, outragé par le péché, doit le punir selon la rigueur de sa justice quand on ne veut pas de sa miséricorde en détestant le péché qu'on a commis et en formant le propos de ne plus le commettre ? L'idée exacte du repentir ne peut être conçue sans que tout cela soit suffisamment exposé au moribond, et encore ici, à moins d'urgence absolue, il faut ne point passer trop vite, car on risquerait fort de ne pas faire assez pour assurer le salut de la pauvre âme dont on a la charge et qui se trouve dans un extrême besoin.

Q. — Il s'agit d'une paroisse très peu chrétienne et, dans ce milieu, des enfants à instruire. Le curé me paraît d'avis qu'il vaut mieux laisser lesdits enfants dans la bonne foi, qui peut fort bien exister, au sujet de la gravité des fautes *de sexto*. Tout au moins, il est d'avis d'éviter l'expression « faute mortelle » et ce afin, vu le peu d'espoir d'empêcher ces fautes, d'éviter le péché mortel formel.

R. — Le péché dit *matériel* n'est pas formellement un péché, c'est entendu. Mais c'est tout de même un mal, une violation de la loi, un désordre moral, auquel celui qui a en justice ou en charité le devoir de parler, ne peut prêter la coopération négative de son silence qu'autant qu'il a des raisons suffisantes de se taire. Parler ou se taire, lequel des deux est *majus malum,* pour un cas donné de bonne foi dans le péché matériel ? Tout est là.

Or, quand le « sextum » est en jeu, il est une considération extrêmement grave qui plane sur le problème, à laquelle on n'accorde pas toujours l'attention qu'elle mérite. La caractéristique expérimentale bien connue de ce genre de désordre, c'est la vitesse acquise formidable qui en résulte, presque inévitablement, pour la génération d'une habitude *(vitium)* que la répétition des actes aura tôt fait de rendre dans l'avenir extrêmement difficile à combattre, parfois même quasi indéracinable.

Il n'est plus temps d'ouvrir les yeux au pauvre enfant, quand déjà le vice impur a plongé ses fortes racines au plus profond de sa sensibilité dépravée. Avec quelle amertume, alors, il reproche aux éducateurs de sa conscience, d'avoir laissé couver sous une couche épaisse d'ignorance le feu qui maintenant le dévore !

Nous ne disons point, certes, qu'il faut éclairer ces jeunes âmes toujours, à propos de n'importe quoi, n'importe quand. La règle reste, qu'il faut s'en tenir *in casu concreto* au moindre mal, tout bien considéré, y compris les prévisions du lendemain dont nous venons de parler.

Mais nous disons que, en matière de *sextum,* et dans la circonstance particulière dont il est question ici, c'est une grave erreur, doctrinale et pratique à la fois, que de prendre pour principe de conduite qu'il vaut mieux se taire que parler, sous prétexte que parler expose l'auditeur mieux instruit à des fautes formelles.

Sans doute, c'est bien notre avis qu'on ne trouble pas l'enfant par des qualifications « mortelles » de péché, qui d'ailleurs échappent à notre connaissance, que Dieu s'est réservé d'apprécier dans un jugement d'absolue exactitude. Mais, sans recourir à ces précisions, aussi incertaines qu'inutiles en définitive, ne suffit-il pas d'avertir l'enfant du mal grave, de la vilaine chose, qui est en jeu, et du soin très attentif qu'il doit apporter à l'éviter dans l'avenir, à s'en corriger s'il en est déjà « habitudinaire » ? Sans lui dire que ce désordre est à tout coup péché mortel, avec l'enfer au bout, ne suffit-il pas de l'avertir que c'est là matière scabreuse, à fautes facilement graves, danger donc de péché mortel, qu'il faut fuir comme on fuirait, pour n'y pas tomber, l'enfer entr'ouvert sous ses pas ?

On parle de bonne foi ; on a raison, le fait de son existence, tout à fait au début, chez nombre d'enfants est incontestable. Mais, là encore, nous aurions tort de ne pas faire intervenir les prévisions prudentes de l'avenir dans notre jugement du « moindre mal » *hic et nunc.* Combien de temps, hélas ! durera cet état de bonne foi ? A part le cas exceptionnel de certains milieux mieux gardés (et encore !), qui ne sait que la connaissance du mal est vite acquise en pareil sujet, l'ignorance initiale tôt dissipée, tant sont fréquentes parmi les enfants, dans l'allure présente de nos mœurs surtout, les occasions de s'instruire, sans parler du

concours qu'apportent aux éveils précoces de cette science du mal les poussées naturelles de notre pauvre nature corrompue !

On ne le lui aura pas dit, et il s'en *taira* (indice caractéristique !) ; mais l'enfant saura tout de même, dans son for intérieur, que « c'est mal. » De là des silences en confession, qui sont, plus qu'on est porté à le croire, des réticences volontaires, et qui peuvent aisément présenter les apparences de la bonne foi, nous en donner la dangereuse illusion. Combien de confessions sacrilèges d'enfants n'ont d'autre point de départ que celui-là : ils *savaient,* quand on les croyait ignorants, et tout de même se *taisaient,* n'osant pas parler par excès de « honte, » ou ne sachant pas quoi ni comment dire, faute d'avoir jamais été « instruits » sur ce point-là !

Concluons donc 1o qu'il faut, c'est évident, n'éclairer l'enfant qu'avec beaucoup de réserve et de précautions de langage, et surtout éviter les formules tranchantes, troublantes, *de mortali,* qui n'ont la plupart du temps aucune raison d'être en pareil cas, et courent le risque de fausser plutôt que d'éclairer ces toutes jeunes consciences au début de leur formation ; — mais 2o que, à part, c'est évident, les circonstances de bonne foi où « provisoirement » le silence peut s'imposer comme moindre mal, il faut, en règle générale, donner à ces jeunes intelligences la dose convenable de lumière qui les prépare à voir de très bonne heure le mal là où il est.

On nous comprend assez et nous ne voulons rien dire de plus, sinon ceci en manière d'épilogue où chacun devinera sans peine tout l'enseignement que nous voulons y condenser : il est des plantes que guette un ennemi, un insecte, dès l'aurore de leur germination ; l'horticulteur, qui sait cela, prépare en conséquence le terrain, administre le sulfate, etc., de manière à préserver le végétal d'une ruine immédiate, presque inévitable, ou, tout au moins, à lui éviter pour l'avenir la cachexie, disons d'un mot moins savant les tares, qui seront la conséquence d'une toute première « éducation » manquée. Horticulteurs des âmes, aurons-nous moins de prudente vigilance, et de bon sens ?

Q. — Deux païens, jeune homme et jeune fille, se prennent comme mari et femme, suivant les us et coutumes du pays. Bref, un vrai mariage.

Les susdits viennent habiter un village chrétien et suivent tous deux les catéchismes pour être baptisés. A la suite d'une dispute, constatant « l'incompatibilité d'humeur, » ils se séparent. Roméo quitte Juliette, qui reste chez ses parents.

Quelque temps après, toujours catéchumène, mon Roméo trouve chaussure à son pied et, avec une fille catéchumène, bâtit un nouveau foyer sur les cendres du précédent.

Arrive l'époque des baptêmes. Le jeune homme, plus avancé en science que son ex-femme, est baptisé ; sa nouvelle femme aussi.

Pour régulariser leur situation, l'usage du privilège paulin est-il applicable ? On va demander à l'ex-épouse : « Veux-tu embrasser la religion chrétienne ? » Réponse : « Mais... bien sûr ; j'étudie pour cela ! »

Peut-on formuler la seconde question en ces termes seulement : « Alors, veux-tu reprendre ton premier mari ? C'est le vrai, le seul, l'unique ! » — Réponse : « Ça, jamais ! Qu'il prenne 10 enfants, 20 femmes (locution usitée), ça le regarde ; mais... je n'en veux plus ! » (Du fait de cette réponse, si catégorique soit-elle, je ne vois pas trop comment, lors du nouveau mariage, le lien précédent serait rompu).

Peut-on, en sûreté de conscience, raisonner ainsi ? « Ses réponses sont contradictoires. A la 1re question, elle dit qu'elle veut « entrer en religion. » A la seconde : « Je ne veux plus de mon mari ! » Or, peut-elle vouloir *réellement* embrasser la religion, si elle refuse *en même temps* de se conformer à l'un des principes essentiels de cette religion en ce qui concerne le mariage : la cohabitation ? »

On « laisse tomber » la particulière, on fulmine le résultat de l'interpellation et... on procède au mariage de l'ex-mari avec sa nouvelle compagne.

Quid de ce mariage ?

Plus tard, notre Juliette, baptisée, est demandée en mariage par un jeune homme chrétien. On la marie sans interpeller, évidemment, le 1er mari, solidement établi.

Je crois que ça *vaut,* en vertu du raisonnement cidessus. Et vous ?...

Et si ça ne « valait » rien ? Que feriez-vous à ma place ? Laisser courir ?... (Il y a 8 ans de cela, et 3 enfants d'un côté et 4 de l'autre).

R. — Régulièrement, pour qu'un converti puisse, après son baptême, user du privilège paulin, il faut que le conjoint encore infidèle ne veuille ni se convertir ni cohabiter *pacifiquement* ou *sine contumelia Creatoris.*

S'il veut se convertir, quand même il ne serait pas encore baptisé, l'usage du privilège ne doit plus régulièrement être admis, parce que le bien de la foi que ce privilège a pour fin principale de sauvegarder, n'est plus en danger.

Ce principe peut cependant se prêter et se prête en fait à certaines exceptions, tant que l'époux reste encore de fait infidèle, tout en étant catéchumène et désireux de recevoir le baptême : le mariage en effet n'est pas devenu *ratum* par cela seul que le premier a été baptisé, le second ne l'étant pas encore.

Si, alors, le second époux encore catéchumène refusait absolument d'accomplir son devoir en revenant à son époux légitime, comme il le doit régulièrement, le premier pourrait recourir au privilège paulin si, après avoir tout tenté sincèrement pour reprendre la vie commune avec l'autre époux encore catéchumène, il se heurtait à un refus obstiné de sa part, même en lui offrant toutes les satisfactions auxquelles ce dernier pourrait avoir droit.

Dans ce cas, le refus de reprendre la vie commune tiendrait uniquement à la mauvaise volonté du second, et le premier ne peut pas être condamné à souffrir d'un refus dont il n'est nullement responsable. Il pourrait donc user du privilège tant que le second ne serait pas encore baptisé.

Il en serait de même dans le cas où tout en voulant se convertir et même revenir à l'époux légitime déjà baptisé, le second serait dans l'impossibilité de réaliser ce retour, par exemple, si c'est la femme, parce que vendue après la séparation à un

autre homme, qui ne veut s'en dessaisir d'aucune manière : elle ne peut revenir, malgré son désir. (St-Off., 22 nov. 1871 ; 8 juillet 1891).

Ces principes établis, venons à la solution du cas proposé.

1o Il y a lieu d'abord de remarquer que le missionnaire, s'il connaissait le premier mariage de Roméo validement contracté dans l'infidélité, devait s'opposer à son union avec la catéchumène qu'il épousa tandis qu'il était lui-même catéchumène. Le missionnaire ne pouvait ignorer la nullité de cette seconde union ; et la tolérer, alors qu'il préparait au baptême ceux qui s'unissaient ainsi indûment, est une manière assez extraordinaire de les former aux mœurs chrétiennes !

2o Il est non moins répréhensible de n'avoir pas réglé cette situation avant le baptême de ces deux faux époux, s'il la connaissait, alors surtout que la première femme était aussi catéchumène. Admettre au baptême deux personnes vivant dans l'adultère, sans rien faire pour les en tirer, est un procédé que ne peut approuver la conscience la moins délicate.

3o Mais enfin, les choses étant ainsi, pouvait-on régulariser la situation en recourant au privilège paulin ?

D'après ce qui a été dit ci-dessus, il y a lieu de distinguer. Ou bien l'on a eu recours au privilège *avant* le baptême de Juliette, la première femme ; ou bien ce recours n'a eu lieu qu'*après* ce baptême. Nous sommes obligés de recourir à cette double hypothèse, parce que l'exposé du cas n'est pas suffisamment clair sur ce point, et la réponse est tout à fait différente dans les deux alternatives.

a) On pouvait en effet, *positis ponendis*, c'est-à-dire si toutes les autres conditions requises se réalisaient, recourir au privilège avant le baptême de la 1re épouse, parce que, quoique catéchumène, elle était encore réellement infidèle.

Il fallait donc l'interpeller, une fois Roméo baptisé (on l'aurait pu même avant son baptême moyennant dispense, et on eût beaucoup mieux fait de procéder ainsi, afin de pouvoir régulariser le second mariage le jour même du baptême, comme tout le demandait), et agir en conséquence de la réponse.

En pareil cas, l'interpellée étant catéchumène, il n'y a pas lieu d'insister sur la première partie de l'interpellation : « Veux-tu te convertir et être baptisée ? » puisque, en effet, la personne n'étudie la religion qu'en vue du baptême.

On a donc bien fait d'insister sur la seconde partie : « Veux-tu revenir à ton légitime mari, comme tu le dois, puisque tu es légitimement mariée avec lui ? »

Et si la réponse a été aussi catégorique qu'on le dit, et que rien n'ait pu déterminer Juliette à revenir à son mari, — même la perspective d'être renvoyée du catéchuménat, si elle s'obstinait sans motifs réellement graves à ne pas vouloir accomplir son devoir, — on ne voit pas pourquoi cela ne suffirait pas pour que Roméo, toutes les autres conditions étant réalisées et quoi qu'en pense notre correspondant, puisse recourir au privilège paulin, en toute sûreté de conscience et avec la certitude que son second mariage sera valide.

Il est bien certain, en effet, qu'on ne peut pas raisonner comme le fait notre correspondant et conclure comme il conclut.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'une personne puisse être bien convaincue de la nécessité de la religion et ait la volonté très déterminée de l'embrasser, et qu'en même temps elle n'ait pas le courage d'accomplir tel ou tel des préceptes de cette religion. Hélas ! on ne rencontre que trop souvent cette contradiction entre la foi très réelle et la pratique, même dans des baptisés de longue date, pour qu'on ne soit pas surpris de la rencontrer chez une catéchumène ! Et cependant on ne dira pas que l'acte de foi de ces chrétiens ne soit pas réellement sincère, bien qu'il ne soit pas assez puissant pour les amener à conformer toute leur vie à leur croyance.

Il n'y a donc pas, entre les deux réponses de Juliette, une contradiction telle que l'une annule véritablement l'autre.

Mais il y a plus : Juliette peut très bien avoir de graves raisons de ne pas vouloir revenir à Roméo : ce dont le missionnaire aurait dû s'assurer pour se rendre compte de la ligne de conduite à adopter vis-à-vis d'elle, comme aussi des satisfactions qu'il pourrait y avoir lieu d'imposer à Roméo, s'il se trouvait être responsable de la rupture, afin d'amener, si elle est possible, une réconciliation entre les époux.

Que si tous les efforts échouent pour ramener Juliette, malgré la bonne volonté de Roméo de la reprendre et d'accomplir envers elle tout ce à quoi il peut être obligé, le *discessus* de l'épouse, encore infidèle quoique catéchumène, est suffisamment constaté pour que le néo-baptisé puisse user du privilège paulin et revalider son union avec sa seconde femme baptisée avec lui.

Nul doute donc que ce second mariage revalidé après le baptême de Roméo et de sa seconde femme ne soit valide, dès lors que la première l'a vraiment abandonné et refuse absolument de revenir, tandis qu'elle n'est pas encore baptisée.

b) Que si Juliette avait été déjà baptisée au moment où l'on a revalidé le mariage de Roméo avec sa seconde femme, on n'aurait en réalité rien revalidé du tout, car, par suite du baptême des deux époux mariés dans l'infidélité, leur mariage serait devenu *ratum* et par conséquent soustrait au privilège paulin *in favorem fidei*. Il n'y aurait eu qu'une ressource possible pour remédier à la fausse situation des époux indûment mariés après le baptême : demander dispense *de matrimonio rato non consummato post baptismum*, si en fait Roméo et Juliette n'avaient jamais cohabité après le baptême des deux. Et si la dispense avait été obtenue, le second mariage aurait pu alors, mais alors seulement, être revalidé.

Concluons donc de tout ce qui précède, que le

mariage de Roméo avec sa seconde femme est valide, et en conséquence, que du jour où il a été légitimement conclu, Juliette s'est trouvée libre de tout lien avec Roméo.

4o Ceci amène la réponse à faire à votre question relative au mariage de Juliette après son baptême. Dès lors, en effet, qu'elle était libre de tout lien par suite, non pas du raisonnement auquel vous renvoyez et qui n'a rien à voir ici, mais de l'usage légitime du privilège paulin par Roméo, elle pouvait se marier avec un autre homme, catholique de préférence, mais aussi, moyennant dispense de disparité de culte, avec un infidèle : rien ne subsistant plus du lien antérieur résultant du mariage conclu dans l'infidélité.

5o Quant à la dernière question : « Et si ça ne valait rien, que feriez-vous? » il n'y a pas lieu d'insister, car cela vaut, aussi bien le mariage de Roméo avec sa seconde femme que celui de Juliette (rendue libre par ce mariage et par conséquent apte à contracter validement) avec le chrétien auquel elle s'est unie après son baptême.

Que si Roméo n'avait pu user légitimement du privilège paulin, parce que, v. g., il n'aurait pas interpellé sa femme ou l'aurait fait avec la volonté arrêtée de ne pas la reprendre quand même elle aurait voulu revenir, il n'y aurait eu, *post factum,* aucun autre moyen de régulariser les deux unions, que la demande de dispense dont nous avons dit un mot en passant : *de matrimonio rato non consummato post baptismum utriusque conjugum.* Une fois cette dispense obtenue, on aurait revalidé les deux mariages, soit en faisant renouveler le consentement, si la chose se pouvait, soit en demandant la sanation *in radice.*

Au cas enfin où l'on n'aurait pu demander cette dispense ou qu'on n'aurait pu l'obtenir, le mieux aurait été de laisser les époux dans la bonne foi s'ils y sont et si la persuasion publique est qu'ils sont bien mariés, en raison des graves inconvénients qui résulteraient évidemment de la double séparation.

S'ils n'étaient pas dans la bonne foi et que le public les tienne pour mal mariés, il faudrait exiger la séparation sous peine de refus des sacrements : cela va de soi.

Q. — Au sujet de la réponse au cas de conscience posé dans l'*Ami* 1924, p. 127, où il est question d'une personne pieuse désirant s'adresser à un dentiste, pasteur protestant américain, voici les réflexions que me fait un confrère :

« Les protestants font des œuvres *bonnes en soi* comme tout le monde : *concedo.* Mais *in omnibus respice finem.* Intentionnellement elles cessent d'être bonnes ou indifférentes. Le pasteur protestant ne fait pas l'aumône au corps sans *avoir l'intention de ravir l'âme à l'Eglise catholique.* Et cela, aucun catholique de K... ne l'ignore. S'il n'avait pas d'argent, le pasteur ne ferait rien. Il en a ; en faisant l'aumône, il attire l'âme du pauvre à lui. Et celui qui lui donne cet argent, sachant fort bien comment il va le distribuer, coopère à son apostolat.

« *In casu concreto* encore, le pasteur protestant ne donne pas l'aumône à l'un de ses adeptes qui peut être de bonne foi et qui est dans l'hérésie depuis longtemps, quoiqu'il pense être dans la *véritable Eglise.* Il donne son aumône à un païen, *apparemment* pour soulager son corps, mais *finalement* pour ravir son âme à l'Eglise catholique que le pauvre pourrait embrasser, si c'est le prêtre catholique qui lui avait fait le don. En recevant donc de l'argent d'un catholique qui sait que le protestant en usera pour influencer le païen, le pasteur se sert de la coopération du catholique.

« *In casu concreto* encore, la personne qui allait trouver le pasteur dentiste pouvait lui dire : « Vous savez que je suis catholique, je ne puis vous donner pour vos œuvres, je vous donne cela comme *rémunération* de votre travail. » Dans ce cas, alors, elle ne considérait plus le pasteur en tant que pasteur, mais en tant que médecin, et c'est en ce sens seulement que tout autre praticien manquant, elle pouvait aller trouver le spécialiste et le payer pour son travail. Le fait que le pasteur ne peut fixer un chiffre pour sa consultation n'empêche pas le client de lui donner une somme équitable pour cette consultation. »

Que pense l'*Ami* des réflexions de mon confrère et que lui répondre ?

R. — Lesdites réflexions ne manquent certainement pas de justesse; mais si vous voulez bien y prendre garde, elles ne vont pas précisément contre la solution donnée : elles en sont une explication ou une sorte de commentaire.

A quoi se réduit, en effet, pour qui veut la considérer attentivement et sans chercher la petite bête, la réponse susdite? A ceci : que la formule *Pour vos œuvres,* interprétée par les circonstances concrètes du cas tel qu'il est posé (et où, remarquez-le bien, rien n'indique que ce pasteur protestant soit *missionnaire* auprès des noirs et en lutte avec les missionnaires catholiques), a pour but de faire accepter poliment un cadeau fait à titre de rémunération légitime et n'entraîne *de soi* aucune coopération formelle *in divinis,* bien qu'il eût été préférable d'employer la formule : *Pour vos pauvres,* indiquant par elle-même l'intention unique et exclusive et qui n'a rien de confessionnel, de soulager des malheureux.

Ainsi entendue (et c'est manifestement le sens de notre réponse), la solution donnée n'est pas en opposition avec les réflexions de votre confrère, qui fait entrer dans la question des éléments nouveaux et en modifie notablement le sens.

Il applique en effet le cas à un *dentiste missionnaire auprès des noirs* et se servant de l'argent reçu de ceux qui lui demandent des soins, uniquement pour combattre la propagande catholique et attirer les âmes des indigènes à sa secte. De sorte que lui donner de l'argent pour *ses œuvres* ou pour *ses pauvres,* c'est, en fait, favoriser sa propagande anti-catholique et nuire à l'œuvre missionnaire de l'Eglise catholique, de la même manière, en somme, que si l'on donnait directement à des quêteurs pour les missions protestantes.

Ainsi présenté et concrétisé par les circonstances, le cas n'est plus le même et on ne pourrait que blâmer le catholique qui, connaissant parfaitement cet état de choses, offrirait de l'argent au ministre pour *ses œuvres,* ou même pour *ses pauvres,* si ceux à qui ce dernier distribue ses aumônes ne sont pas des gens affiliés de bonne foi à

la secte, mais des noirs qu'il veut conquérir au vu et au su de tout le monde à la religion protestante, ne se servant en somme de son art de dentiste, et ne l'exerçant gratuitement, comme cela arrive assez fréquemment aujourd'hui, que pour mieux réussir dans son œuvre néfaste d'évangéliste de l'erreur et d'adversaire de l'Eglise. Dans ces conditions, un catholique qui aurait vraiment besoin des soins du dentiste exerçant seul cet art dans la localité et les environs, pourrait sans doute s'adresser à lui, mais, ou sans rien lui offrir, puisqu'il exerce gratuitement, ou en spécifiant bien que ce qu'il lui offre est pour le rémunérer de son travail et non pour ses œuvres.

Q. — Est-ce qu'on peut appliquer à plusieurs défunts l'indulgence plénière de la prière *O bon et très doux Jésus* et les indulgences du Chemin de la croix ?

R. — Comme pour les autres prières et œuvres pies contenues dans la *Raccoltà di orazioni, etc.* [1], l'indulgence plénière attachée à la prière *O bon et très doux Jésus* et les indulgences du Chemin de la croix sont en tout temps applicables par voie de suffrage aux âmes des fidèles défunts. (Cf. S. C. des Indulg., 30 sept. 1852 ; 8 déc. 1897).

Or, d'après la *Raccoltà* elle-même [2], lorsque des indulgences sont ainsi applicables *aux défunts*, l'application en peut être faite à une ou à plusieurs âmes déterminées, ou encore à toutes les âmes du Purgatoire en général [3]. L'indulgence plénière attachée à la prière *O bon et très doux Jésus* et les indulgences du Chemin de la croix peuvent donc être appliquées à plusieurs défunts [4].

Q. — Pierre, curé, reçoit de Jacques, laïc, des honoraires de messes. Comme Jacques doit au curé et ne veut pas payer, Pierre garde les honoraires sans dire les messes, en compensation.

Je pense que Pierre est dans son droit ?

R. — Le 2 novembre 1922, p. 754, à une question à peu près identique à la vôtre, l'*Ami* répondait que : « La compensation occulte en pareil cas ne semble vraiment pas à sa place. »

Nous ne pouvons que maintenir cette manière de voir. En acceptant sans rien dire les honoraires de messes qui lui sont offerts par son débiteur, et par le seul fait de cette acceptation, Pierre contracte l'obligation de *justice* et *sub gravi* de les acquitter en célébrant le nombre de messes voulues.

Le fait que le donateur des honoraires est son débiteur, et même débiteur malhonnête, étant absolument extrinsèque au contrat actuel ne peut influer en rien sur lui ni par conséquent l'infirmer d'aucune manière. Ce contrat conserve donc toute sa force et Pierre se trouve strictement obligé à l'exécuter tel quel.

Il ne peut donc, sous prétexte de compensation occulte, ne pas célébrer les messes dont il s'est chargé, mais il doit les célébrer comme il s'y est engagé par cela seul qu'il a accepté les honoraires sans rien dire.

Nous disons : par cela seul qu'il a accepté les honoraires sans rien dire, — car s'il avait dit au donateur : « Vous ne voulez pas me payer ce que vous me devez, vous ne trouverez donc pas mauvais que je garde en paiement ce que vous me donnez en ce moment et que je ne dise vos messes que si vous m'en versez les honoraires, » la question changerait du tout au tout. Dans ce cas, en effet, Pierre n'aurait pris en réalité aucun engagement ferme de célébrer pour les honoraires reçus, puisque sa déclaration aurait subordonné l'obligation pour lui de célébrer à la condition que de nouveaux honoraires lui soient versés, la première somme étant encaissée purement et simplement, au su du donateur averti, comme paiement d'une dette antérieure.

Mais dès lors qu'il n'a émis aucune observation, rien n'est venu porter atteinte à la valeur du contrat : *Do ut facias*, et Pierre est obligé de l'exécuter, en attendant une meilleure occasion de se faire payer par son débiteur.

[1] Il y a exception pour l'indulgence plénière à l'article de la mort. Même en temps de jubilé, on ne peut gagner cette indulgence que pour soi-même. (Cf *Ami* 1925, p. 109).

[2] Voir au commencement de ce Recueil officiel les notions générales sur les indulgences et sur les conditions requises pour les gagner.

[3] Aucune distinction n'y est faite à cet égard entre les indulgences plénières et les indulgences partielles. — Quant à la manière dont l'application d'une indulgence plénière à plusieurs ou à toutes les âmes du Purgatoire leur peut être profitable, cf. Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum, etc.*, n. 56.

[4] On ne saurait objecter ici les décisions contraires du St-Siège (v. g. les réponses de la S. C. des Indulgences du 29 février 1864, du 19 juin 1880, du 19 décembre 1885, et celle de la S. Pénitencerie, Section des indulgences, du 6 juillet 1917) relatives à l'indulgence plénière de l'autel privilégié. En effet, dans les diverses concessions, cette indulgence n'a pas été déclarée applicable *aux défunts*, mais bien *à un seul défunt* à la fois, pour lequel on célèbre la sainte messe.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Le Cardinal Mathieu 1839-1908, par Edmond Renard. — In-8 de VIII-611 p., 18 f. — Paris, de Gigord.

Il y a dix-sept ans que le cardinal Mathieu est mort ; et l'on devrait s'étonner que sa Vie paraisse seulement aujourd'hui, si l'on ne songeait à la dureté des années qui se sont écoulées depuis, et aussi que l'historien de mérite qui devait écrire ce livre, M. Marin, a été prématurément pris par la mort. M. Marin avait été élève du cardinal au Petit Séminaire de Pont-à-Mousson ; M. Renard a été l'élève, puis l'ami de M. Marin, et deux années passées à Rome lui ont permis ensuite d'entrer et de pénétrer assez avant dans l'intimité du cardinal. L'héritage de M. Marin est tombé en mains dignes de le recevoir.

M. Renard est assurément un lettré de race. Peu de monographies ecclésiastiques sont écrites avec autant d'agrément, d'élégance, de finesse. Et il a eu à son service une documentation d'une richesse exceptionnelle : tous les papiers d'abord du cardinal, qui lui ont été légués par M. Marin ; puis des Archives restées jusqu'aujourd'hui fermées, de Paris comme de Rome, se sont ouvertes largement devant lui ; et de nombreuses

sympathies dans tous les mondes, à l'Académie comme au Sacré Collège, dans les sphères gouvernementales de notre pays comme à la Curie, lui ont permis d'être au courant de bien des choses. Personne ne pouvait être mieux documenté pour retracer la carrière du cardinal, qui, cardinal de Curie au tournant du siècle, en ces années difficiles, décisives, chargées d'un si grave avenir, fut à la hauteur de sa situation et apparut l'un de nos grands personnages ecclésiastiques.

On a beaucoup écrit déjà sur ces événements : échec de la politique du Ralliement, avènement du ministère Waldeck-Rousseau en 1899, persécution violente déchaînée en 1901 par la loi contre les Congrégations, ministère Combes en 1902, rupture avec Rome en 1904 et loi de Séparation en 1905 ; et longtemps encore ils passionneront l'opinion, dans tous les milieux. Mais toujours le témoignage de M. Renard devra être entendu.

Entendu, et discuté. Nous n'avons pas à le discuter ici. Nous devons simplement dire à nos lecteurs que les sympathies de M. Renard ne vont pas toujours du même côté que les nôtres. Je ne crois pas, par exemple, que ce soient les conciliateurs à outrance qui aient le mieux servi la politique de Léon XIII, à la fin du siècle dernier ; et le malheur de cette politique fut précisément de voir accourir à la rescousse, pour s'en faire les hérauts et en donner une exégèse scandaleuse, des ecclésiastiques qui ne pouvaient inspirer confiance à personne (et dont plusieurs ont ensuite sombré dans l'apostasie). De même, en 1906, lors des discussions soulevées sur la question d'un accommodement éventuel avec la loi de Séparation, il est clair que c'est aux cardinaux verts que vont les sympathies de M. Renard ; et quant aux autres, ce n'est pas une neutralité bienveillante qu'il leur réserve. Les cardinaux verts étaient gens assez peu intéressants, catholiques mais avec (chez la plupart) un vieux levain de libéralisme ou de gallicanisme démodé. Je fais exception pour Brunetière, qui rédigea leur manifeste, mais qui ne s'était pas engagé de sa propre initiative dans cette affaire et qui, une fois rendue la sentence du Pape, fut d'une correction parfaite, ne tolérant en sa présence aucune parole qui fût de nature à révoquer en doute l'opportunité de l'acte pontifical. Ils étaient, pour la plupart, membres de l'une ou de l'autre de nos Académies. Mais ils étaient loin de représenter tout l'élément catholique de l'Académie Française : c'est en vain qu'on chercherait parmi eux des catholiques de la trempe de René Bazin, ou de Costa de Beauregard, ou d'Etienne Lamy.

Le livre de M. Renard n'est point, dit-il, « un panégyrique. » Il accuse loyalement les travers de son héros. Il écrit « l'histoire sincère d'une vie dont la beauté profonde s'est souvent voilée d'apparences contraires. » Voyez ces quelques lignes du portrait du cardinal :

« Quel personnage énigmatique et déconcertant ! De la vulgarité plébéienne et de la distinction aristocratique. De la bonté et de la rudesse. Une foi profonde et des apparences de scepticisme. Des propos traversés de l'esprit le plus fin et des calembours d'une facile banalité. Du zèle et de la nonchalance. Du respect des autorités les plus hautes et de l'irrespect. Un goût de la vie presque épicurien et un souverain mépris des aises, de l'élégance, de la tenue. Un attachement tenace à ses affections, à ses amitiés et toutes les marques de l'oubli ou de la plus parfaite indifférence. De la piété, mais qu'on ne voit pas. Des conversations hasardées, mais qui ne partent jamais du fond de l'âme. De la délicatesse extrême et un sans-gêne décevant. De la générosité et des procédés étroits. Un homme tout en contrastes, au moral comme au physique, car il avait la tête massive, les épaules larges et les mains fines, les pieds extraordinairement petits. »

« La plupart de ceux qui l'ont approché, ajoute M. Renard, n'ont vu de lui qu'un aspect. Peu l'ont connu complètement et bien jugé. »

M. Renard le fait connaître « complètement ; » et je recommanderai aux lecteurs de lire « complètement » aussi ce livre, de ne pas s'arrêter à l'impression parfois choquante que dégage tel trait de la vie du cardinal. Avant que le livre fût en librairie, l'auteur en avait détaché, pour le *Correspondant*, l'avant-dernier chapitre : *L'Homme intérieur ;* et j'ai pu constater l'impression fâcheuse produite par la toute première page, où l'on nous raconte, entre autres choses, que le cardinal, se faisant inviter à dîner, ajoutait : « Surtout pas de prêtres ! pas de curés ! » ou encore qu'à Châtel-Guyon, où il arrive pour une cure de trois semaines, il tient, devant toute la colonie de l'hôtel, des propos tels sur le Conclave d'où il sort que les gens se regardent, gênés, étonnés, — ou encore, qu'arrivant, inattendu, chez des amis, la mère dit en hâte et tout bas à son mari : « Mon Dieu ! voici le cardinal. Fais sortir Marguerite ! » Singulier *homme intérieur !* est-on tenté de se dire... Ne précipitez pas votre jugement, allez jusqu'au bout du chapitre, et vous y lirez une douzaine de pages qui sont parmi les plus touchantes, les plus édifiantes, les plus pénétrées de « vie intérieure » que vous puissiez désirer.

Dans l'ensemble, beau et grand livre comme vous voyez. — Je ne veux pas chicaner sur la typographie ; mais la correction des épreuves aurait gagné à être mieux surveillée, surtout quand les fautes portent sur des noms propres, sur des dates : p. e., p. 376, on imprime 1909, au lieu de 1900 ; p. 378, 1900, au lieu de 1901 ; etc. La page 603 est tout entière remplie par les armes du cardinal : il avait pris la devise de S. Pierre Fourier : *Nemini obesse, prodesse omnibus.* Or, on a imprimé, et en majuscules naturellement : MEMINI, et PROBESSE.

L'ART ET LES SAINTS. **Saint Bernard,** par André Martin. **Saint Jean-Baptiste de la Salle,** par G. Rigault. Vol. in-16 de 64 p., avec 39 et 43 illustrations, à 3 f. — **La Cathédrale d'Evreux,** par le chanoine Bonnenfant. **La Cathédrale de Meaux,** par F. Deshoulières. Vol. petit in-8 de 96 p., 43 et 36 gravures, à 4 f. 50. — Paris, H. Laurens.

I. — Songez que S. Bernard n'a pas encore eu sa monographie dans la Collection *Les Saints,* du regretté H. Joly ! Aussi sommes-nous doublement heureux de le voir prendre sa place dans la Collection *L'Art et les Saints,* où les éditeurs ont voulu que le texte, œuvre de plumes toujours élégantes et chrétiennes, fût aussi soigné que l'illustration. On aura, après lecture de ces pages, une très forte idée déjà de ce que fut S. Bernard, cet homme dont M. Luchaire lui-même, historien érudit mais incroyant, a dit que « le moyen âge n'offre pas un autre exemple d'une activité aussi prodigieuse et d'un pouvoir moral aussi universellement accepté. »

S. J.-B. de la Salle, plus privilégié en ceci que S. Bernard, a déjà toute une série de Vies, dont nous rappellerons les plus connues, les plus populaires : une dans la Collection *Les Saints,* une plus développée, de M. Guibert, une très courte, du P. Bainvel, une, toute mince aussi mais exquise, de M. Vandepitte. Celle de M. Rigault, très brève aussi, est écrite avec une ferveur qui se communiquera à tous ses lecteurs. J'avoue qu'en voyant sur la couverture le nom du bon Saint, je me demandais non sans inquiétude ce qu'on allait lui servir en fait d'illustrations. Car, pour les Saints des âges anciens, des âges antérieurs à la Renaissance, on n'a que l'embarras du choix. Mais, pour S. J.-B. de la Salle, mort en 1719, pouvait-on compter sur des chefs-d'œuvre ? Il est certain que ce ne sont pas les artistes du siècle de Louis XV qui ont pu songer beaucoup à lui, et y eussent-ils songé, mieux valait, pour sa gloire, qu'il n'eût pas à passer par les pinceaux des Boucher, ou des Greuze, ou des Fragonard. Heureusement l'Eglise, en consacrant sa gloire (déclaré Vénérable en 1840, béatifié en 1888, canonisé en 1900), a suscité de vrais artistes qui ont dignement réparé les

dédains du xviiie siècle, les oublis des maîtres de l'art romantique et les insuffisants hommages des amateurs et des apprentis ; et une riche galerie de portraits, de tableaux et de statues vient éclairer, illustrer le texte précis et chaud de M. Rigault.

II. — Les deux volumes de M. Bonnenfant et de M. Deshoulières font partie de la Collection *Petites Monographies des Grands Edifices de la France* qui, avec ses trois douzaines de nos, constitue bien le plus précis, le plus docte et le plus agréable des guides à travers les splendeurs architecturales de notre pays. Le livre de M. Deshoulières en main, on connaîtra tout Meaux, non seulement sa cathédrale, mais toute la ville, remparts, château, monument, hôpital, moulins, etc. M. Bonnenfant, érudit de marque ès choses normandes, se tient, dans son travail, à la Cathédrale, qui aussi bien est un des plus somptueux monuments de notre architecture médiévale, gothique avec des parties romanes, et Renaissance, et dont l'histoire, très mouvementée, surtout aux siècles du haut moyen âge, se confond douloureusement avec celle de la ville même : Evreux, au lendemain de la conquête de l'Angleterre par les Normands, se trouvait aux confins des terres du roi de France et des terres du roi d'Angleterre : coûteux honneur. Il y a le cas de conscience de l'évêque Audin en face de son ami le roi anglais Henri Ier (le fils du Conquérant) : cas « angoissant, » nous dit M. Bonnenfant (p. 10), que tous ses lecteurs auraient béni de leur donner plus de détails.

Mgr Martin Grabmann. **La Somme théologique de S. Thomas d'Aquin.** *Introduction historique et pratique.* Trad. de l'allemand par Ed. Vansteenberghe. — Un vol. in-12 de 170 p., 10 f. — Paris, *Nouvelle Librairie nationale,* 3, place du Panthéon (1925).

En 1920, M. l'abbé Vansteenberghe avait offert aux lecteurs français une bonne traduction du *Saint Thomas* de Mgr Grabmann (in-12 de x-228 p., Paris, Bloud). Aujourd'hui, le même traducteur met à leur portée l'*Introduction* à la *Somme théologique. L'Ami* a déjà présenté les éditions allemandes de ces deux ouvrages (1921, p. 136-138). Il ne nous reste aujourd'hui qu'à signaler leurs traductions.

Apologétique, par Eug. Duplessy, chanoine de Notre-Dame de Paris. — Trois vol. in-16 de xix-399, 514 et 516 p. ; chaque volume, 7 f. — Paris, Bonne Presse (1924-1925).

En trois petits volumes, de format pratique et d'une disposition typographique bien comprise, M. le chanoine Duplessy, si compétent dans les questions d'apologétique, réunit, en les complétant et en leur donnant leur dernière perfection, les articles écrits par lui depuis six ans pour le *Noël*. C'est donc spécialement aux jeunes gens et aux jeunes filles vivant dans le monde et dont la foi est exposée à tant de périls que l'auteur offre son ouvrage ; mais nous sommes persuadés que l'utilité de cette nouvelle *Apologétique* déborde de beaucoup le cadre de la jeunesse. Les volumes de M. D. seront lus avec profit et par la jeunesse cléricale de nos Séminaires et par les catholiques d'âge mûr, soucieux de s'instruire et de se préparer à riposter avec succès aux attaques des adversaires. Ils conviennent admirablement aux Cercles d'Etudes.

L'auteur n'a pas voulu donner à ses lecteurs des choses neuves ou nouvellement exposées. Toute son ambition s'est bornée au souci de mettre en relief les points saillants de l'apologétique traditionnelle et d'en exposer la doctrine avec une clarté telle qu'aucune difficulté ne subsiste. On doit le féliciter d'avoir pleinement atteint ce but.

Le livre *premier* a pour objet : la *Démonstration de la Révélation ;* on y expose ce que S. Thomas appelle quelque part les *præambula fidei.* Trois parties : I. *Dieu :* son existence ; sa nature ; — II. *L'Homme :* existence, spiritualité, liberté, immortalité de l'âme humaine ; — III. La *Religion :* nécessité de la religion ; le culte et la prière ; nécessité d'une religion révélée ; obligation de rechercher et moyens de trouver la vraie religion révélée.

Le livre *deuxième* a pour objet : la *Démonstration du Christianisme.* Trois parties : I. La *Transcendance du Christianisme :* excellence du christianisme considéré en lui-même et comparé aux autres religions ; — II. *Le fondateur du Christianisme :* l'autorité des Evangiles ; l'affirmation de Jésus-Christ (relativement à la divinité de sa mission et de sa personne) ; Jésus-Christ et le signe de la sainteté (sainteté de doctrine et sainteté personnelle) ; Jésus-Christ et le signe du miracle (miracles et résurrection) ; Jésus-Christ et le signe de la prophétie ; — III. *La victoire du Christianisme :* arguments apologétiques tirés de la propagation du christianisme, des martyrs, de la transformation du monde par la religion du Christ et de la conservation du christianisme.

Le livre *troisième* s'intitule : *Démonstration du Catholicisme.* L'Eglise catholique se prétend dépositaire de la religion révélée par le Christ. Sa prétention est-elle justifiée ? Une première partie : *Ce que la raison nous enseigne sur l'Eglise,* apporte la réponse affirmative à la question posée. L'auteur présente cette réponse sous un double aspect, celui de l'unité et de l'apostolicité de l'Eglise, d'abord ; ensuite, celui de la catholicité et de la sainteté. Le premier aspect met en relief la vérité de l'institution divine de l'Eglise ; le second aspect, la vérité de l'œuvre divine de l'Eglise.

L'autorité divine de l'Eglise une fois démontrée, il nous reste à apprendre *ce que l'Eglise nous enseigne sur elle-même :* ses membres, son autorité.

Chaque volume se clôt par une table des matières. Mais le troisième renferme, de plus, une « table alphabétique des matières traitées et des personnages cités dans l'*Apologétique,* » table assez développée (pp. 483-514), et qui permet au lecteur de se diriger facilement dans ses recherches.

Le Cœur et le Sang, par Henry Bordeaux. — **Un Pénitent de Furnes,** par Henri Davignon. — Vol. in-12 de 266 et 244 p., à 8 f. et 7 f. 50. — Paris, Plon.

I. — La grande pensée de M. Bordeaux, c'est la famille, le culte de la famille, la défense de la famille, la restauration de la famille. Et sa grande inspiratrice, dans cette croisade, c'est la montagne, sa Savoie surtout ; et c'est aussi le barreau, où jadis il a débuté et d'où il a gardé de si hautes et si fortes leçons.

Triple source d'inspiration qui anime et vivifie son nouveau roman, son nouveau chef-d'œuvre. Dans *Le Cœur et le Sang,* il y a la famille, une famille brisée, une famille reconstruite, une famille dont la fondation projetée échoue devant la voix du sang, un conflit analogue à celui qui se livra entre Chimène et Rodrigue, mais qui se dénoue ici avec incomparablement plus de noblesse et de dignité : car nous sommes en Savoie, chez les montagnards de Savoie, chez ces paysans que connaît si bien H. Bordeaux et qui vous ont un « air de seigneur, » chez « cette race ancienne de Maurienne, paysanne et seigneuriale ensemble, affinée par des siècles de culture catholique, et dressée aux vérités éternelles devant quoi il n'y a plus d'orgueil humain, ni de fausse dignité. » Et il y a enfin une scène de « barreau, » une « Cour d'Assises » extraordinaire, un jury constitué la nuit, en pleine montagne, dans une grange, par des camarades de chasse au chamois, traqueurs et gardes : scène grandiose (p. 111-170), où l'on se sent vraiment en présence de la conscience chrétienne, de cette conscience dont la majesté fait si souvent défaut à nos tribunaux d'au-

jourd'hui. Ces paysans, ces « jurés » d'une nuit, sans s'être donné le mot, avaient tous, pour cette audience, « fait toilette, » observe finement H. Bordeaux : — « Le respect de la justice leur imposait ces soins physiques... Ils se soumettaient d'instinct à un ordre supérieur et revêtaient, sans le savoir, une sorte de dignité que trop souvent ne connaissent plus les robes noires accoutumées à la grimace judiciaire. »

Mais ces âmes chrétiennes, ces « justes, » M. Bordeaux ne les a rencontrés, à la campagne, que « sous ces toits où la bénédiction de Dieu a passé » *(La Bénédiction des toits :* un autre grand chapitre de ce livre) : « Seul, le catholicisme avec ses sonneries de cloches et ses cérémonies symboliques, avec la rémission des fautes et le pain de la communion, a gardé le pouvoir d'ouvrir ces cœurs fermés et durs, d'y faire entrer un peu de pitié, un peu de pardon, un peu de cette vie profonde qui devient aujourd'hui, dans tous les milieux, de plus en plus rare... »

II. — *Un Pénitent de Furnes :* un livre qui tout de suite nous est cher avant même qu'on l'ouvre. Il nous vient de Belgique, d'un nom sympathique entre tous : H. Davignon, dont le père, ministre des Affaires Etrangères en 1914, reçut en cette qualité l'ultimatum allemand et signa la réponse qu'y fit le gouvernement belge. Formé à l'Université de Louvain, H. Davignon (né à Bruxelles en 1879) est devenu, jeune encore, un des collaborateurs habituels de la *Revue générale,* la grande Revue de la Belgique catholique. Il en est, depuis la guerre, le directeur, et collabore en outre à nos grandes Revues françaises, *Revue des Deux Mondes, Revue de Paris, Correspondant, Revue hebdomadaire,* etc. Son *Pénitent de Furnes,* c'est un beau drame chrétien de conversion : un ménage désuni ; on se sépare ; le mari, infidèle bientôt ; la femme, fidèle, au moins extérieurement, en dépit d'assauts redoutables ; la réconciliation s'opère enfin, mais pour une séparation plus haute : l'époux sera oblat bénédictin, l'épouse entrera chez les Clarisses. Grande page de belle et chrétienne littérature.

La vraie Religion, par M. l'abbé J.-M. Gidrol, aumônier du Pensionnat N.-D. de France (Le Puy). — Un vol. in-12 de II-243 p., 5 f. — Paris, Paul Lefèvre, éditeur, 77, rue de Rennes (1925).

L'Ami a dit l'an dernier (p. 484) le bien qu'il fallait penser du premier volume d'apologétique publié par M. Gidrol. Il s'agissait alors des *præambula fidei,* existence et nature de Dieu, existence et immortalité de l'âme, nécessité et insuffisance de la religion naturelle. Dans le tome II que nous présentons aujourd'hui, il est question de la vraie Religion. Quatre parties. La première partie, très brève, — trop brève, penseront quelques-uns, — s'attache à rappeler la fausseté des Religions non-chrétiennes. La deuxième, plus développée, est une bonne vulgarisation de nos meilleurs travaux sur la valeur historique des documents de la religion chrétienne, principalement du Pentateuque et des Evangiles. La troisième partie a trait à la divinité de Jésus-Christ. Enfin, dans une quatrième partie, l'auteur veut démontrer la divinité du christianisme par le caractère miraculeux de sa propagation. Disons que cette dernière partie, elle aussi, est écourtée et que le sujet qu'on y traite appelait plus de développements et de précisions. C'est donc principalement à la deuxième et à la troisième partie que s'adresse l'éloge de Mgr Laynaud, préfacier de l'ouvrage : « Le reste de l'exposé, écrit S. G., me semble bien mené et vraiment capable d'instruire le lecteur. »

Nous n'ajouterons qu'un mot concernant les bibliographies indiquées à la fin des chapitres. Ces indications, en général, manquent d'équilibre. Les meilleurs ouvrages concernant les questions abordées sont parfois passées sous silence ; on en indique souvent d'autres de deuxième choix. Exemple : le chapitre sur la divinité de Jésus-Christ. On s'attendait à trouver l'indication du bel article du P. de Grandmaison ou de la *Vie* publiée par M. Fillion. L'auteur les passe sous silence ; mais il indique le *Jésus-Christ* de Mgr Bougaud et la petite plaquette de M. Mangenot sur *Jésus, Messie et Fils de Dieu* (Collection *Science et Religion).* Sans doute, cette petite brochure a une bien autre valeur, exégétique et apologétique, que le gros ouvrage de Mgr Bougaud ; mais le regretté M. Mangenot eût été étonné lui-même de se voir cité pour une brochure de vulgarisation alors qu'on ignore son volume sur la *Résurrection de Jésus.* C'est ainsi, également, qu'au chapitre précédent, on cite, du même auteur, *L'authenticité mosaïque du Pantateuque ;* mais l'on passe sous silence *Les Evangiles synoptiques.* De M. Lepin, on cite *l'Origine du IVe Evangile* et l'on oublie l'ouvrage plus important, *La valeur historique du IVe Evangile.* Nous pourrions multiplier les exemples.

Orientations catholiques, par G. Goyau. — In-12 de 312 p., 8 f. — Paris, Perrin.

M. Goyau réunit ici une nouvelle série de pages parues en divers recueils et dont nous avons déjà parlé. Le titre dont il fait choix s'explique par la parole évangélique qu'il rappelle à la première page : « Il y a beaucoup de demeures dans la maison de mon Père. » Et S. Paul, lui aussi, contemplant l'architecture de la société chrétienne, y voyait la diversité des aptitudes et des vocations créer la diversité des fonctions, et puis, de cette diversité même, se composer une harmonie souveraine, au service du règne de Dieu.

C'est une des richesses de l'Eglise que cette diversité des orientations qu'elle offre à ses fils : orientations qui partent toutes d'un même centre, et qui, si variées que soient les directions où elles entraînent ceux qui les suivent, concourent toutes à former, chacune par ses propres moyens, l'admirable unité du corps du Christ. Telle, a-t-on dit, une « *toile d'aragne* où les fils, bien que se dirigeant dans des sens opposés, composent cependant un ensemble régulier et cohérent où rien n'est inutile, où tout se tient et se raccorde. »

M. Goyau, qui a toujours eu un sens si profond, si catholique, de cette admirable cohésion, de ces harmonies divines, a dû goûter un très grand bonheur à grouper ici cette belle variété d'orientations : orientations *intellectuelles :* S. Augustin le Docteur de l'idée d'Eglise ; les Jésuites initiateurs d'humanisme ; la pensée catholique aux origines de la pédagogie, dès le haut moyen âge ; — orientations *morales :* S. François de Sales et la morale chrétienne (à propos de la thèse de M. Vincent, dont M. Goyau fait ressortir à merveille la richesse et la solidité) ; le comte de Chabrol ou la vie chrétienne en profondeur ; — orientations *apostoliques* et *sociales :* le P. du Lac et les œuvres sociales ; la comtesse d'Haussonville et la Croix Rouge française ; l'agriculture et l'apostolat missionnaire ; les Frères des Ecoles chrétiennes ; Mère Marie de la Passion (Hélène de Chappotin) et la fondation des Franciscaines Missionnaires de Marie ; Charles de Foucauld, apôtre de l'Islam ; les Semaines sociales, ou la vie économique et le catholicisme ; — orientations *mystiques :* Ernest Hello ; Sœur Marie de Saint-Anselme.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 12 augusti 1925.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES R. C. Romans 1.187
BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Franco à partir de 5o fr. Régie en plus.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

SANTÉ **FORCE**

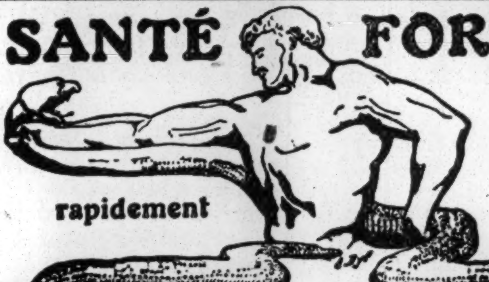

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

POUR LE VIN DE MESSE

s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS — EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Fondée en 183o — Registre du Commerce Seine, nº 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social — 2, Rue Pillet-Will — PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528
— **Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé** —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Construction spéciale pour les Colonies.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. —Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement bien habillé, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser **à RAMLOT,** le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-IODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès.
— Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.
Demander la " **DOUILLETTE-RAGLAN** " (marque déposée)
Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

Voici la qualité des vues sur papier **MAZO** : Elles vous donnent — pour quelques sous — des projections impeccables.

Nous venons de publier en 7 feuilles (de 12 vues chacune, à 3 fr. 50 la feuille) toutes les **PARABOLES DE L'EVANGILE,** soit 84 vues pour **24 fr. 50.**

Avec ces nouvelles vues de projection, dont la qualité est indiscutable, la MAISON MAZO vous forge un arsenal incomparable de vues de projection d'enseignement religieux ***à BON MARCHÉ.***

Essayez les PARABOLES (en prime aux abonnés de l'*Ami du Clergé*, franco : 25 fr.) et vous serez édifié,

Nous avons ainsi l'**Histoire de l'Eglise** — l'**Histoire de France** — l'**Œuvre de Pasteur** — la **Liturgie** — les **Messes des Dimanches** — la **Guerre européenne** — la **Botanique** — l'**Astronomie** (Moreux), etc., etc.

MAZO, 33, Bd St-Martin, PARIS-3e Arrt. Tous autres Catalogues, photo, T. S. F., optique, FRANCO sur demande.

VINS DE MESSE

CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône)

EDITIONS PUBLIROC, 53, RUE THIERS, MARSEILLE

CANTATE DOMINO

Sous ce titre général M. le Chanoine CHABOT a publié deux recueils de chants empruntés aux maîtres de la musique sacrée, anciens et modernes :

1° **Recueil Noté** de 170 cantiques français.
Broché : 3 fr.; cartonné : 4 fr.; port : 0,50.

2° **Recueil Noté** de 105 chants latins, motets, etc.
Broché : 3 fr.; cartonné : 4 fr.; port : 0,50.

Cet ouvrage, **conforme aux instructions de Pie X,** approuvé par plusieurs évêques, fait plus de 500 pages. Il existe un vol. d'ACCOMPAGNEMENT de ces cantiq. et motets.
Voir la couverture de l'AMI du 20 nov. 1924.

AUBANEL Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes, AVIGNON, France. Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits.* — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

VITTEL
GRANDE SOURCE
Goutte — Gravelle — Arthritisme
Réduction à MM. les Ecclésiastiques.

HUILE Olive pure 80 f.; de table 67 f.; blanche 62 f.; du sanctuaire 65 f. (les 10 litres *franco*). Savon blanc 72 % 10 kil. brut 37 f. *franco.* Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèque post. 59-92.

MALADES ABANDONNÉS

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis.
Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

---

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « **COLLYRE VERT** » du **R. P. Louis-René** a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des YEUX n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.*
Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M.).

LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.

La Constipation

La constipation habituelle empoisonne le sang et l'organisme. Un seul **Grain de Vals** laxatif dépuratif avant le repas du soir régularise les fonctions digestives et intestinales et élimine les toxines de l'organisme.

42e ANNÉE (5e série) N° 34 20 AOUT 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète 23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Causerie de l'AMI sur les « Revues. » — I. Nectaires et nectar, 529. — II. L'abeille sur la fleur, 531. — III. Autres travailleuses de la ruche, 532. — IV. Renan, 534. — V. Au berceau des Etats-Unis, 538. — VI. Jeunesse et idéal matrimonial, 542 ; patronages et vocations, 543.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Michel, Robert Pitrou, 543 ; J. Salsmans, Ladislas Reymont, 544.

PRÉDICATION

Panégyrique de saint Symphorien. — Le triple témoignage des martyrs, 449.

Panégyrique de saint Yrieix. — L'action providentielle d'un Saint des temps barbares, 451.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XLV. *12e Dim. après la Pentecôte :* La société sans Dieu, 454.

Les Saints de la vieille France. — XVII. S. Remi, 456. — XVIII. S. Vaast, 458.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XCIV. Le sacrement de Pénitence : 1° *Ce que Jésus-Christ y a mis,* 460.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage où soit mise en pleine évidence la piété et la foi de *Blaise Pascal,* entre autres la scène du pauvre qui communie pour lui, à ses derniers moments ?

R. — Vous voulez parler peut-être du pauvre que Pascal demanda qu'on installât près de lui, afin qu'il pût communier à Jésus-Christ dans ses pauvres, ne pouvant le faire à Jésus-Christ dans son Eucharistie ? Le meilleur livre que nous ayons sur Pascal est la monographie de Jacques Chevalier, Paris, Plon, dont nous avons parlé longuement en 1923, l'année où elle parut, et l'année du centenaire. Voir, cette année-là et la suivante, la série de nos études sur Pascal.

Q. — Prière de me désigner quelques brochures où je pourrais trouver les matériaux pour cette conférence : « Sanctification du clergé. 1° Démontrer l'importance de cette question. 2° Sainteté chez les futurs séminaristes, les lévites, les prêtres. »

R. — Voir *L'Ambassadeur du Christ,* du cardinal Gibbons, 8 f., Lethielleux ; — *Le Jeune Prêtre,* du cardinal Vaughan, 7 f., Lethielleux ; — *Le Saint Prêtre,* de Mgr Lelong, 7 f., Téqui ; — *Sic orabitis,* de Mgr Morganti, 8 f., Lethielleux ; — Dom Chautard, *L'âme de tout apostolat,* 2 f. 50, Lyon, Vitte ; — et cet exquis *Jésus vivant dans le Prêtre,* du P. Millet, qui est bien pour nous l'un des plus pressants et des plus élevants livres à méditer, 7 f., Téqui.

Q. — J'ai lu dans je ne sais plus quelle revue que le Manuel latin de philosophie du card. Zigliara avait été réédité. Malheureusement je n'ai pu retrouver ce renseignement.

R. — C'est peut-être dans l'*Ami du Clergé* lui-même que vous avez lu cela. Car nous avons annoncé en effet la 16e édition de la *Summa philosophica* de Zigliara, en 3 vol. petit in-8, 35 f., Paris, Beauchesne.

Q. — A-t-il été question de déférer à l'Index *La vie intérieure simplifiée et ramenée à son fondement,* ouvrage publié par le P. Tissot, Supérieur des Missionnaires d'Annecy ?

R. — Voici ce que dit à ce sujet une note (p. 421) de la toute récente *Vie du P. Tissot* par le P. Buffet (in-12 de xvi-475 p., 16 f., Paris, Beauchesne) : « Un pareil livre devait être très discuté, à cause du nombre infini de questions qu'il soulève, et ces discussions suscitèrent des corrections successives, qui commencèrent à la 6e édition, modifièrent surtout la huitième (qui fut revue par un religieux franciscain bien connu, correcteur du St-Office, le P. Pie de Langogne, devenu Mgr Sabadel), puis